

## **Istres Recyclage et Energies – SUEZ RV France Compatibilité aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l’environnement**


### **Site de La Grande Groupède – Istres (13)**

Pièce jointe n° 52 – Compatibilité aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1,  
L. 541-13 du code de l’environnement

**28 février 2025**

Référence R010-1621664LED-V02

## Fiche contrôle qualité

<b>Intitulé de l'étude</b>	Istres Recyclage et Energies – SUEZ RV France Compatibilité aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement – Site de la Grande Groupède – Istres
<b>Client</b>	ISTRES RECYCLAGE ET ENERGIES - SUEZ RV ISTRES
<b>Site</b>	Suez – Istres (13)
<b>Interlocuteur</b>	Caroline VERDIER
<b>Adresse du site</b>	Lieu-dit La Grande Groupède - Quartier Prignan 13802 ISTRES
<b>Email</b>	caroline.verdier@suez.com
<b>Téléphone</b>	04 42 60 59 99
<b>Référence du document</b>	R010-1621664LED-V03
<b>Date</b>	28/02/2025
<b>Superviseur</b>	Gérald L'HOSTETTE, Directeur d'agence
<b>Responsable étude</b>	Agnès LOCURATOLO, Cheffe de projets
<b>Rédacteur(s)</b>	Barbara LÉDÉE et Paul JOUANDANNE, Ingénieurs d'études 

## Coordonnées

TAUW France - Agence de Lyon  
BAT 83  
91-93 Boulevard du Parc d'Artillerie  
69007 Lyon  
T +33 43 76 51 555  
E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon  
Parc tertiaire de Mirande  
14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon  
T: +33 38 06 80 133  
F: +33 38 06 80 144  
E: info@TAUW.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv - Représentante légale: Perrine Marchant  
www.tauw.com

### Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
03	28/02/2025	Prise en compte remarques DREAL		
02	30/05/2024	Modifications suite relecture Suez		
01	22/05/2024	Création du document	51	0

### Référencement du modèle:



## Table des matières

Compatibilité du projet avec les documents de planification .....	5
1.1 Documents de planification du volet climatique .....	5
1.1.1 Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône .....	5
1.1.2 Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.....	6
1.1.3 Evolutions climatiques attendues : inscription du projet au sein des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie de la Provence-Alpes-Côte-d'Azur .....	8
1.2 Documents de planification en lien avec les eaux superficielles.....	13
1.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée..	13
1.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de la Crau .....	17
1.2.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 17	
1.2.4 Contrat de Canal Crau Sud-Alpilles .....	20
1.2.5 Contrat de nappe de la Crau.....	21
1.2.6 Schéma d'assainissement pluvial de la commune d'Istres .....	22
1.3 Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré au SRADDET de la région SUD.....	22
1.4 Documents de planification de l'urbanisme.....	26
1.4.1 Schéma de Cohérence territoriale .....	26
1.4.2 Plan local d'urbanisme de Istres - PLU .....	34
1.4.3 Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône .....	36
1.4.4 Loi Littoral.....	40
1.5 Documents de planification des risques naturels.....	43
1.5.1 Plan de Gestion du Risque Inondation bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 .....	43
1.5.2 Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles aux mouvements de terrain ..	44
1.6 Documents de planification de gestion des déchets .....	45
1.6.1 Plan national de prévention et de gestion des déchets .....	45
1.6.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets .....	47
1.6.3 Proposition de modification du SRADDET.....	56
1.6.4 Plan de gestion des déchets du BTP des Bouches-du-Rhône .....	64
1.7 Documents de planification des carrières .....	67
1.7.1 Schéma Régional des Carrières .....	67

**Référence** R010-1621664LED-V02

1.7.2 Schéma Départemental des Carrières.....68

Référence R010-1621664LED-V02

## Compatibilité du projet avec les documents de planification

### 1.1 Documents de planification du volet climatique

#### 1.1.1 Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône

La directive européenne 2008/50/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoit que, dans les zones et agglomérations où les normes de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les Etats membres doivent élaborer des plans ou des programmes permettant d'atteindre ces normes.

En droit français, outre les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du code de l'environnement.

Le PPA a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air, à l'échelle d'un territoire, conformément aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles.

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'un PPA dont la dernière révision a été approuvée le 2 mai 2022, et référencée n°2022-87-PPA.

Dans ce cadre un arrêté de mise en œuvre des mesures de police générale a été pris le 14 mai 2014. L'article 44 de cet arrêté prévoit :

*« Les mesures permanentes destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les Installations Classées pour la Protection de Environnement (ICPE), sont prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L222-6 et L511-1 et suivants du code de l'environnement. »*

Des fiches-actions visant les problématiques liées aux transports maritime, aérien, terrestre, à l'industrie, à la biomasse-agriculture, au résidentiel et à la mobilisation des partenaires et des citoyens sont listées dans ce document.

La commune d'Istres est intégrée au PPA des Bouches-du-Rhône.

Les fiches-actions applicables aux installations du projet d'Istres Recyclage et Energies de SUEZ RV sont reprises dans le tableau ci-après.

Référence R010-1621664LED-V02

Tableau 1 : Fiches-actions applicables aux installations de SUEZ RV (source : PPA des Bouches-du-Rhône)

PPA Bouches-des-Rhône		Compatibilité
Défi n°15 : Mettre en œuvre des actions de réduction des émissions de COV	Action n° 28 : Contrôler la mise en œuvre des actions de réductions des COV des 14 sites industriels du pourtour de l'étang de Berre	Non concerné.
Défi n°16 : Mettre en œuvre des actions de réduction des émissions de particules fines	Action n°29 : Mettre en œuvre le projet ODAS	Projet ODAS d'Arcelor Mittal : Site de SUEZ RV non concerné
	Action n°30 : Renforcer l'encadrement des carrières	Site n'exerçant pas une activité de carrière. Non concerné
Défi n°17 : Encadrer encore plus strictement les émissions industrielles	Action n°31 : Mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les établissements IED	Le présent document liste les MTD qui seront retenues par le projet afin de prévenir les pollutions de toutes natures.
Défi n°18 : Valoriser les émissions industrielles	Action n°32 : Élaborer et mettre en route le projet VASCO 3, solution biologique de traitement des fumées	Site de SUEZ RV non intégré au programme VASCO 3. Non concerné
Défi n°19 : Réduire les émissions liées à la consommation énergétique des sites industriels	Action n°33 : Améliorer la performance énergétique des industries électro-intensives	Non concerné.
Défi n°20 : Améliorer les dispositifs de gestion des épisodes de pollution	Action n°34 : Actualiser le dispositif STERNES et les arrêtés préfectoraux des sites industriels	Non concerné.
Défi n°21 : Poursuivre la concertation autour de l'étang de Berre	Action n°35 : Poursuivre le projet REPONSES	Non concerné.

**Le projet est compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône.**

### 1.1.2 Plan Climat-Air-Énergie Territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le PCAET est l'outil opérationnel pour coordonner la transition énergétique à l'échelle intercommunale.

Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent faire un diagnostic, fixer leur stratégie et s'engager sur un programme d'actions pour accélérer la transition écologique et énergétique.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est considérée comme particulièrement vulnérable au changement climatique. Pour répondre aux enjeux climatiques territoriaux, elle dispose d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) adopté le 16 décembre 2021.

Le PCAET de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence définit une stratégie locale sur le long terme articulée selon 5 ambitions définies pour l'horizon 2050. Elles sont listées dans le tableau suivant qui présente les éléments de compatibilité du projet de SUEZ RV avec celles-ci.

Référence R010-1621664LED-V02

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le PCAET de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Numéro	Description	Eléments de conformité du projet avec le PCAET de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
1	Inventer une métropole neutre en carbone	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prise en compte des critères « consommation » et « rejets atmosphériques » lors du choix des engins et installations.</li> <li>➤ Entretien régulier et contrôle du bon fonctionnement des engins et installations garantissant des rejets atmosphériques conformes à la réglementation en vigueur.</li> <li>➤ Mutualisation des engins sur plusieurs plateformes d'activité ;</li> <li>➤ L'objectif du projet est de transformer l'établissement en un site de production de matières recyclées et d'énergies. Il s'inscrit donc dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire ;</li> <li>➤ Les émissions atmosphériques associées au projet (émissions de particules fines) ont été considérées et quantifiées dans le cadre de l'ERS.</li> </ul>
2	Réduire de 50 % les consommations énergétiques de l'ensemble des secteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mutualisation des engins sur plusieurs plateformes d'activité ;</li> <li>➤ Optimisation du process de l'unité de méthanisation et de l'unité de valorisation énergétique de déchets type CSR.</li> </ul>
3	Couvrir 100 % des besoins de consommation d'énergie par des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'objectif du projet est de transformer l'établissement en un site de production de matières recyclées et d'énergies ;</li> <li>➤ Alimentation d'une partie des activités du site avec la production d'énergies renouvelables par les process de l'unité de valorisation énergétique de déchets type CSR et de l'unité de méthanisation.</li> </ul>
4	Diminuer de 50 % la population exposée aux pollutions atmosphériques et sonores pour préserver son cadre de vie et sa santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les émissions atmosphériques associées au projet ont été considérées et quantifiées dans le cadre de l'ERS ;</li> <li>➤ Les émissions atmosphériques associées au projet (émissions de particules fines) ont été considérées et quantifiées dans le cadre de l'ERS ;</li> <li>➤ Renforcement des systèmes de brumisation ;</li> <li>➤ Mise en place d'un suivi des émissions de poussière.</li> </ul>
5	Adapter le territoire aux impacts du changement climatique pour assurer la pérennité de son développement	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'objectif du projet est de transformer l'établissement en un site de production de matières recyclées et d'énergies. Il s'inscrit donc dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire ;</li> <li>➤ Les impacts du projet sur l'environnement sont traités dans le présent dossier. Ils s'inscrivent dans une démarche « Eviter-Réduire-Compenser » ;</li> <li>➤ Le projet concerne un site industriel existant. La mise en place des nouvelles installations sera réalisée au droit de l'emprise existante du site et ne viendra pas impacter de nouveaux espaces ;</li> </ul>

Référence R010-1621664LED-V02

Numéro	Description	Eléments de conformité du projet avec le PCAET de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
		➤ Les émissions de CO2 sont limitées car elles sont captées au niveau du méthaniseur (CO2 biogénique liquéfié)

**Le projet est compatible avec le PCAET de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.**

### 1.1.3 Evolutions climatiques attendues : inscription du projet au sein des objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie de la Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La loi Grenelle II prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de la Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) a été arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013. Depuis le SRCAE a été intégré au SRADDET de la région SUD approuvé en octobre 2019 et en constitue une annexe.

Ce document présente les évolutions climatiques attendues à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, selon une étude réalisée par Météo France. Plusieurs projections temporelles (2030, 2050 et 2080) sont présentées selon plusieurs scénarios d'émission du GIEC (Groupe d'Expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat).

Les évolutions climatiques régionales concernent les points suivants :

- La hausse des températures :
  - Augmentation des températures moyennes de +1 à 3,1 °C d'ici 2050 ;
  - Jusqu'à 20 jours par an en moyenne présentant un caractère caniculaire ;
  - Augmentation du nombre de jours avec des températures supérieures à 35 °C.
- Diminution de la moyenne annuelle des précipitations pouvant aller jusqu'à -10 %;
- Allongement des périodes de sécheresse (30 à 50 % du temps à l'horizon 2050).

Le SRCAE de la PACA définit 46 orientations transversales et sectorielles pour mener à bien ses objectifs.

L'environnement du projet sera ainsi concerné par une hausse des températures et une diminution de la moyenne annuelle des précipitations : le risque incendie est ainsi accru.

Concernant les volets Climat et Air, les orientations du SRCAE PACA concernant le projet d'Istres Recyclage et Energies sont présentées dans le tableau suivant.

En parallèle, afin de prendre en compte le risque incendie accru par les effets du changement climatique, des moyens de lutte incendie et de lutte contre la propagation des poussières en

**Référence** R010-1621664LED-V02

limiteront la vulnérabilité du projet. Ces paramètres ont été intégrés à l'étude de danger réalisée dans le cadre du projet et disponible en pièce jointe n°49 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Référence R010-1621664LED-V02

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le SRCAE PACA/SRADET SUD

Numéro de l'orientation	Description	Eléments de conformité du projet avec le SRCAE PACA/SRADET SUD
INDUS1	Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prise en compte des critères « consommation » et « rejets atmosphériques » lors du choix des engins et installations.</li> <li>➤ Entretien régulier et contrôle du bon fonctionnement des engins et installations garantissant des rejets atmosphériques conformes à la réglementation en vigueur.</li> <li>➤ Mutualisation des engins sur plusieurs plateformes d'activité.</li> <li>➤ Une partie de la chaleur des fumées (énergie fatale) de l'unité de valorisation énergétique sera utilisée pour préchauffer l'eau du circuit vapeur</li> <li>➤ Une partie de la vapeur produite par l'unité de valorisation énergétique sera utilisée au niveau du méthaniseur pour hygiéniser les soupes</li> <li>➤ Le choix des équipements et le dimensionnement de l'unité de valorisation énergétique répondent aux Meilleures Technologies Disponibles et permettent d'atteindre les critères de performance énergétique : le rendement de l'installation est de 70% (R1 au sens de la Directive Européenne) avec une Performance Energétique &gt; 0,27 (PE MTD)</li> </ul>
ENR1	Développer l'ensemble des énergies renouvelables et optimiser au maximum chaque filière, en conciliant la limitation des impacts environnementaux et paysagers et le développement de l'emploi local.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'objectif du projet est de transformer l'établissement en un site de production de matières recyclées et d'énergies par le biais d'une unité de valorisation énergétique de déchets type CSR, d'un méthaniseur et de compostage Il s'inscrit donc dans une démarche de développement durable de valorisation énergétique des déchets et d'économie circulaire.</li> <li>➤ Le projet concerne un site industriel existant. La mise en place des nouvelles installations sera réalisée au droit de l'emprise existante du site et ne viendra pas impacter de nouveaux espaces.</li> <li>➤ Les impacts du projet sur l'environnement sont traités dans le présent dossier. Ils s'inscrivent dans une démarche « Eviter-Réduire-Compenser ».</li> <li>➤ Les nouvelles activités qui seront implantées sur le site existant viendront générer des emplois supplémentaires.</li> </ul>

Référence R010-1621664LED-V02

Numéro de l'orientation	Description	Éléments de conformité du projet avec le SRCAE PACA/SRADET SUD
ENR5	Développer des réseaux de chaleur privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	<p>L'objectif du projet est de transformer l'établissement en un site de production de matières recyclées et d'énergies. Parmi les objectifs : Augmenter la capacité de traitement du centre de tri et préparation de combustibles type CSR à 100 000 t/an à partir de déchets actuellement dirigés vers les centres d'enfouissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Implanter une unité de valorisation énergétique de combustibles type CSR avec une turbine à condensation qui produira jusqu'à 180 GWh par an.</li> <li>➤ Une partie de la vapeur produite par l'unité de valorisation énergétique pourrait alimenter également des projets de réseaux de chaleur à destination de la base aérienne et du futur quartier La Grande Bayanne par exemple si ces projets venaient à se développer.</li> <li>➤ Autres débouchés : le chauffage des serres pour les agriculteurs.</li> <li>➤ Implanter une unité de méthanisation qui produira 250 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane, 253 kg/h de CO<sub>2</sub> biogénique et 32 000 m<sup>3</sup>/an de digestat brut.</li> </ul>
ENR6	Développer et améliorer les conditions d'utilisation du bois énergie dans l'habitat et le tertiaire.	non concerné
AIR2	Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables	Les émissions atmosphériques associées au projet (émissions de particules fines et autres polluants ) ont été considérées et quantifiées dans le cadre de l'ERS.
AIR5	Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'action dans les zones soumises à forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxyde d'azote)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Renforcement des systèmes de brumisation ;</li> <li>➤ Suivi des émissions de poussières et autres polluants.</li> </ul>
AIR7	Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Renforcement des systèmes de brumisation ;</li> <li>➤ Suivi des émissions de poussières et autres polluants.</li> </ul>

Référence R010-1621664LED-V02

Numéro de l'orientation	Description	Éléments de conformité du projet avec le SRCAE PACA/SRADETT SUD
	Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et le suivi des bonnes pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air.	

**Le projet est compatible avec le SRCAE PACA intégré au SRADETT de la région SUD.**

Référence R010-1621664LED-V02

## 1.2 Documents de planification en lien avec les eaux superficielles

### 1.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée

Le comité de bassin est une assemblée politique jouant le rôle de "Parlement de l'eau" sur le territoire du bassin Rhône-Méditerranée. Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 21 mars 2022, pour une entrée en vigueur de 4 avril 2022.

Le comité de bassin élabore :

**l'état des lieux du bassin** : l'évaluation de la qualité des eaux du bassin et identification des pressions (sources de pollution et prélèvements d'eau) importantes qui s'exercent sur les rivières et milieux aquatiques et dégradent leur qualité ;

**le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** et le programme de mesures (actions) qui en découlent les grandes orientations du programme d'intervention de l'agence de l'eau : les types de travaux à accompagner, les modalités d'aides financières relatives à ces travaux et le taux des redevances payées par tous ceux qui utilisent l'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée s'applique au projet.

Les 9 orientations du SDAGE 2022-2027 reprennent les enjeux issus de l'état des lieux du bassin 2019. Le tableau suivant présente ces orientations et indique les modalités de compatibilité du projet avec ceux-ci.

Référence R010-1621664LED-V02

Tableau 4 : Compatibilité du projet selon les orientations fondamentales du SDAGE RMC

Orientation	Compatibilité du projet avec l'orientation
Orientation fondamentale 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Le projet prévoit le tri et la valorisation de combustibles type CSR. Il prévoit également la conception et l'implantation d'une installation de méthanisation à partir de biodéchets et d'une installation de valorisation énergétique à partir de CSR.</p> <p>Il prévoit également une augmentation de la capacité actuelle du centre de tri et de préparation de CSR.</p> <p>L'ensemble de ces projets offrent des solutions de valorisation aux déchets du territoire majoritairement enfouis à l'heure actuelle.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale n°0.</p>
Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>Une partie des eaux de process de l'unité de valorisation énergétique de déchets type CSR, du méthaniseur et du compostage sera réutilisée afin de limiter les volumes captés par le puits de forage du site et les volumes infiltrées dans les sous-sols.</p> <p>Une gestion raisonnée de l'eau sera mise en place sur le site, en fonctionnement normal et en cas d'alerte sécheresse.</p> <p>Les eaux pluviales du site seront collectées et traitées par le biais de déboureur-déshuileur avant rejet pour infiltration.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale n°1.</p>
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	<p>Une gestion raisonnée de l'eau sera mise en place sur le site, en fonctionnement normal et en cas d'alerte sécheresse.</p> <p>Les eaux pluviales du site seront collectées et traitées par le biais de déboureur-déshuileur avant rejet pour infiltration.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale n°2.</p>

Référence R010-1621664LED-V02

Orientation	Compatibilité du projet avec l'orientation
Orientation fondamentale 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Non concerné.
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Non concerné.
<p>Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation 5.A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</li> <li>- Orientation 5.B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</li> <li>- Orientation 5.C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</li> <li>- Orientation 5.D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</li> <li>- Orientation 5.E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</li> </ul>	<p>Une gestion raisonnée de l'eau sera mise en place sur le site, en fonctionnement normal et en cas d'alerte sécheresse.</p> <p>Les eaux process sont entièrement recyclées</p> <p>Les eaux pluviales du site seront collectées et traitées par le biais de déboureur-déshuileur avant rejet pour infiltration.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale n°5.</p>
<p>Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation 6.A : Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</li> <li>- Orientation 6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides</li> </ul>	<p>Le site du projet n'est pas concerné par la présence de zones humides.</p> <p>Par ailleurs les eaux pluviales du site seront collectées et traitées par le biais de déboureur-déshuileur avant rejet pour infiltration.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale n°6.</p>

Référence R010-1621664LED-V02

Orientation	Compatibilité du projet avec l'orientation
<p>- Orientation 6.C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p> <p>Orientation fondamentale 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Une gestion raisonnée de l'eau sera mise en place sur le site, en fonctionnement normal et en cas d'alerte sécheresse.</p> <p>Les eaux pluviales du site seront collectées et traitées par le biais de déboureur-déshuileur avant rejet pour infiltration.</p> <p>Le projet est compatible avec l'orientation fondamentale n°7.</p>
<p>Orientation fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Le site d'étude n'est pas localisé en zone inondable.</p> <p>La présence d'un système de gestion des eaux pluviales permettra de tamponner les eaux générées sur son site avant rejet par infiltration.</p>

**Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.**

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de la Crau

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

En février 2021 a débuté la phase d'émergence du futur SAGE Nappe de la Crau. Cette première étape consiste à définir collectivement avec les acteurs du territoire le périmètre du futur SAGE, les enjeux principaux à traiter ainsi que la composition de la Commission Locale de l'Eau qui aura la charge d'élaborer ensuite les documents du futur SAGE de la Crau. Dans ce cadre, le SYMCRAU, accompagné du bureau d'études ASCA expert dans le domaine, a joué un rôle d'accompagnateur des discussions, en étant à l'écoute et en aidant les acteurs à mûrir un projet de SAGE qui réponde à leurs attentes.

La concertation a débuté avec le premier comité de pilotage le 19 février 2021, suivi d'une quinzaine d'entretiens bilatéraux pour recueillir les attentes et éventuelles craintes sur ce futur SAGE. Trois autres comités de pilotage ont été menés les 1er juin et 30 septembre 2021, et 16 juin 2022. Ils ont mis à jour la volonté des acteurs de construire un SAGE autour de deux biens communs : la nappe et le système hydraulique qui assure sa recharge ainsi que les milieux naturels et paysages fortement liés à ce système particulier. Le périmètre du futur SAGE, et la CLE qui en découlera, devra donc permettre de préserver ces deux composantes essentielles du territoire de la Crau. Le dossier préliminaire, présentant le futur projet de SAGE de la Crau, a été déposé en préfecture fin juin 2023.

**La commune d'Istres est concernée par le SAGE Nappe de la Crau, en cours d'élaboration à la date du jour qu'est le 21 mai 2024.**

### 1.2.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive, dite « directive inondation » (DI) a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » et le décret n°2011,227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. L'objectif fondamental de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine.

Dans ce contexte et afin de disposer d'un cadre partagé qui oriente la politique nationale de gestion des risques d'inondation, la France a établi, de manière concertée, en 2014 sa première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Référence R010-1621664LED-V02

Cette stratégie poursuit trois objectifs prioritaires :  
 augmenter la sécurité des populations exposées ;  
 stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;  
 raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'atteinte des trois objectifs nationaux repose sur quatre principes : principe de solidarité face aux risques, principe de subsidiarité, principe de synergie des politiques publiques et principe de priorisation et d'amélioration continue.

Le PGRI bassin Rhône-Méditerranée s'applique au projet. Les 4 grands objectifs du PGRI bassin Rhône-Méditerranée sont les suivants :

Tableau 5 : Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée

Objectifs du PGRI	Compatibilité du projet avec le PGRI
<p><b>Grand objectif n°1 :</b> Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales est retenu puis infiltré pour une pluie de fréquence décennale d'une durée d'une heure.                      La gestion des eaux pluviales, collectées, puis infiltrées, est une mesure qui contribue à limiter les eaux de ruissellement et donc à limiter les risques d'inondation.</p> <p>Le projet est compatible avec objectif n°1 du PGRI</p>
<p><b>Grand objectif n°2 :</b> Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales est retenu puis infiltré pour une pluie de fréquence décennale d'une durée d'une heure.                      La gestion des eaux pluviales, collectées, puis infiltrées, est une mesure qui contribue à limiter les eaux de ruissellement et donc à limiter les risques d'inondation.                      Par ailleurs la commune d'Istres est concernée par un plan de prévention des risques inondations. Néanmoins, le site n'est pas en zone inondable.                      La commune d'Istres n'est pas un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).</p> <p>Le projet est compatible avec objectif n°2 du PGRI</p>
<p><b>Grand objectif n°3 :</b> Améliorer la résilience des territoires exposés</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Grand objectif n°4 :</b> Organiser les acteurs et les compétences</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Grand objectif n°5 :</b> Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation</p>	<p>Non concerné</p>

Référence R010-1621664LED-V02

Ainsi, 24 territoires à risques importants d'inondation (TRI) abritant les plus forts enjeux d'inondation sur ce bassin ont été recensés, et autour de ces territoires se développent des stratégies locales et actions opérationnelles.

Tableau 6 : Caractéristiques des TRI du bassin Rhône-Méditerranée (source : PGRI – 2022-2027 Bassin Rhône-Méditerranée)

Unités hydrographiques et géographiques	Noms du Territoire à Risque important d'Inondation
Bassins-versants de la Saône et du Doubs	TRI de Belfort – Montbéliard
	TRI du Dijonnais
	TRI du Chalonnais
	TRI du Mâconnais
Bassin-versant de l'Isère	TRI d'Albertville
	TRI de Grenoble – Voiron
	TRI de Romans-sur-Isère – Aix-les-Bains
Riverains du fleuve Rhône	TRI de Lyon
	TRI de Saint-Etienne
	TRI de Vienne
	TRI de la plaine de Valence
	TRI e Montélimar
	TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – basse vallée de la Durance
	TRI d'Alès
	TRI du Delta du Rhône
Bassins-versants du littoral languedocien	TRI de Nîmes
	TRI de Montpellier – Lunel – Manguio – Palavas
	TRI de Sète
	TRI de Béziers - Agde
	TRI du Carcassonnais
	TRI du Narbonnais
	TRI de Perpignan – Saint-Cyprien
Bassins-versants du littoral PACA	TRI d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence
	TRI de Marseille – Aubagne
	TRI de Toulon – Hyères
	TRI de l'Est Var
	TRI de Nice – Cannes - Mandelieu

La commune d'Istres n'est pas concernée un TRI et n'est pas intégrée à la SLGRI (Stratégie locale de gestion des risques d'inondation) des fleuves côtiers de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Référence R010-1621664LED-V02

Figure 1 : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) des fleuves côtiers de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (source : TRI Métropole d'Aix-Marseille-Provence)



**Le projet respecte les directives du PGRI bassin Rhône-Méditerranée.**

#### 1.2.4 Contrat de Canal Crau Sud-Alpilles

Depuis 2014, le territoire de la commune d'Istres est intégré au Contrat de Canal Crau Sud-Alpilles qui permet à 10 associations de mettre en place des actions de gestion en phase avec les 10 canaux de ce territoire. Ce contrat a ainsi pour objectif final d'assurer la pérennité des activités agricoles, et notamment la culture du foin de Crau.

Sur la commune, trois Associations Syndicales Autorisées (ASA) viennent gérer le système de canaux présents sur son territoire :

- ASA des arrosants de Craonne à Istres ;
- ASA des arrosants d'Entressen ;

Référence R010-1621664LED-V02

- ASA d'assainissement d'Istres-Entressen.

**Le projet n'est pas directement concerné par le contrat de Canal Crau Sud-Alpilles.**

### 1.2.5 Contrat de nappe de la Crau

Le contrat de nappe fait partie de la famille des contrats de milieux. C'est un accord technique et financier entre partenaires concernés (engagement volontaire et non imposé) pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (généralement une rivière, un lac, une baie ou une nappe). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfets de départements, Agences de l'Eau, collectivités territoriales (conseils généraux, conseils régionaux, communes, syndicats intercommunaux, ...), entreprises privées, universités et associations.

Le contrat de nappe de la Crau formule cinq enjeux :

- Enjeu A : Eau & Aménagement de l'espace : Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau pour le maintien des usages et des milieux humides :
  - A1 : Prendre en compte la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau ;
  - A2 : Limiter en amont les impacts des projets sur l'eau (aspects quantitatif et qualitatif) ;
  - A3 : Limiter l'artificialisation des sols ;
- Enjeu B : Quantité/Usages – Milieux : Maintenir durablement l'équilibre quantitatif (recharge / prélèvements) de la nappe de Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux humides :
  - B1 : Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe et des milieux associés ;
  - B2 : Maîtriser les prélèvements dans la nappe par l'ensemble des usagers ;
  - B3 : Sécuriser les usages ;
  - B4 : Maintenir les prairies irriguées (à partir des canaux) ;
  - B5 : Anticiper et gérer collectivement les crises ;
- Enjeu C : Qualité/Usages – Milieux : Garantir le bon état qualitatif de la nappe pour la satisfaction des usages et des milieux humides :
  - C1 : Prévenir les pollutions diffuses ;
  - C2 : Gérer les pollutions historiques et prévenir les pollutions accidentelles ;
  - C3 : Assurer un bon état qualitatif des milieux alimentés par la nappe ;
  - C4 : Contenir le biseau salé.
- Enjeu D : Gouvernance : Asseoir une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de Crau : solidarité, gestion concertée, anticipation :
  - D1 : Renforcer le rôle du SYMCRAU et l'animation et le suivi du Contrat ;
  - D2 : Travailler de manière concertée et assurer une prise de décision collégiale dans le contrat de nappe ;
  - D3 : Défendre l'agroécosystème craven ;
- Enjeu E : Communication et Sensibilisation : Cultiver et ancrer l'identité de la Crau :

Référence R010-1621664LED-V02

- E1 : Centraliser et diffuser les connaissances sur la nappe / Sensibiliser, former et informer sur les spécificités du territoire ;
- E2 : Développer une culture citoyenne en l'eau en Crau ;
- Valoriser les richesses écologiques, paysagères et culturelles qui fondent l'identité de la Crau.

Le projet d'Istres Recyclage et énergies sera compatible avec le Contrat de Nappe de la Crau pour les raisons suivantes :

- La gestion des eaux pluviales du site de SUEZ RV par infiltration après rétention et décantation est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Aucune surface en zones humides n'est localisée au droit du site.
- Aucun traitement phytosanitaire n'est prévu pour l'entretien du site ;
- Aucun produit chimique ne sera utilisé pour le nettoyage du site ;
- Précautions prises en phase construction pour limiter les risques de pollution ;
- Aucun impact n'est prévu sur les milieux naturels aquatiques ;
- Le projet prévoit d'effectuer des prélèvements dans la nappe à hauteur d'environ 40 000 m<sup>3</sup> / an. Les process des unités de méthanisation et de l'unité de valorisation énergétique de déchets type CSR ont été optimisés afin de réduire leurs besoins en eau. Les impacts sont faibles et réduits ;
- Aucune atteinte sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau : les prélèvements prévus par le projet dans la nappe de la Crau correspondraient à environ 0,32 % des prélèvements effectués pour des usages industriels / tertiaires

**Le projet est compatible avec le contrat de la nappe de la Crau.**

### 1.2.6 Schéma d'assainissement pluvial de la commune d'Istres

La commune d'Istres dispose d'un schéma d'assainissement pluvial en date de mai 2013 (version n°4).

Ce document présente les prescriptions à respecter en cas de rejet au réseau.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants sur le site disposent d'un rejet par infiltration : le site d'étude n'est pas concerné par ce document.

**Le projet n'est pas concerné par le schéma d'assainissement pluvial de la commune d'Istres.**

### 1.3 Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré au SRADDET de la région SUD

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région PACA a été intégré au SRADDET de la région SUD approuvé en octobre 2019, et en constitue une annexe

Référence R010-1621664LED-V02

Le tableau suivant présente les objectifs et indique les modalités de compatibilité du projet avec ceux-ci.

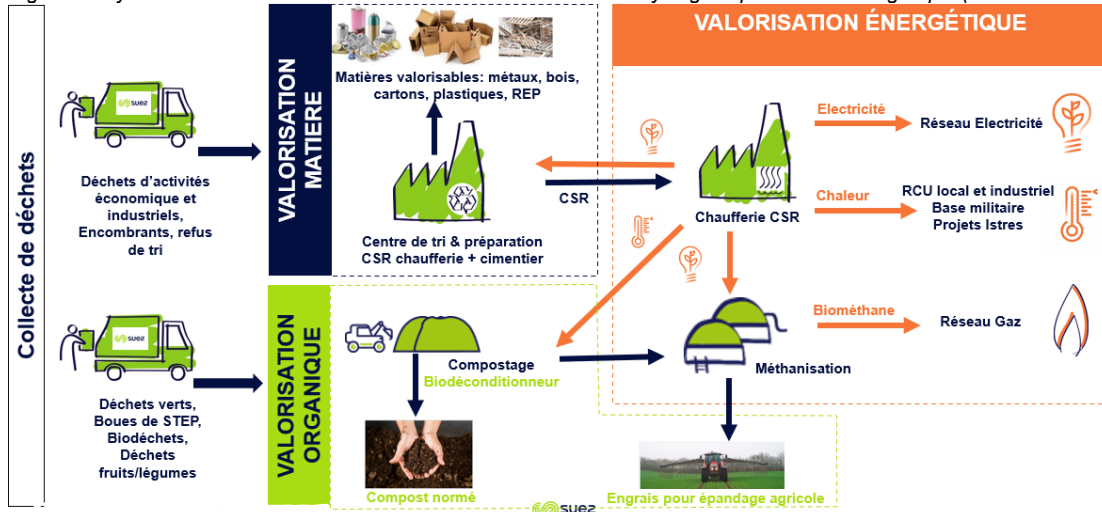
Tableau 7 : Compatibilité du projet avec le SRCE /SRADDET SUD

Objectifs du SRCE/ SRADDET SUD	Compatibilité du projet avec le SRCE/SRADDET SUD
Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles 375 ha/an à horizon 2030	Le projet concerne un site industriel existant. La mise en place des nouvelles installations sera réalisée au droit de l'emprise existante du site et ne viendra pas impacter de nouveaux espaces.
Démographie : un objectif de + 0,4 % à horizon 2030 et 2050	Non concerné.
Atteindre 0 perte de surface agricole irriguée	Le projet concerne un site industriel existant. La mise en place des nouvelles installations sera réalisée au droit de l'emprise existante du site et ne viendra pas impacter de nouveaux espaces.
Horizon 2030 : + 30 000 logements par an dont 50 % de logements abordables	Non concerné
Horizon 2050 : rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien	Non concerné
Une région neutre en carbone en 2050	<p>L'objectif du projet est de transformer l'établissement en un site de production de matières recyclées et de production d'énergie. Plusieurs types de valorisation sont présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation de la matière : métaux, bois, cartons, plastiques, REP ; Préparation de combustible haut PCI et d'un combustible CSR cimentiers avec la part non recyclable.</li> <li>- Valorisation organique : Compostage de déchets verts, biodéchets et boues de STEP ; Préparation des biodéchets (déconditionnement).</li> <li>- Valorisation énergétique : Unité de valorisation énergétique de déchets type CSR avec production d'électricité et de chaleur ; Méthanisation avec production biométhane.</li> </ul> <p>Il s'inscrit donc dans une démarche de développement durable et contribue à l'objectif.</p>
Une offre de transports intermodale à l'horizon 2022	Non concerné.

La présente une synthèse des futures contributions du site sur les volets recyclage et production d'énergie.

Référence R010-1621664LED-V02

Figure 2 : Synthèse des futures contributions du site sur les volets recyclage et production énergétique (source : SUEZ)



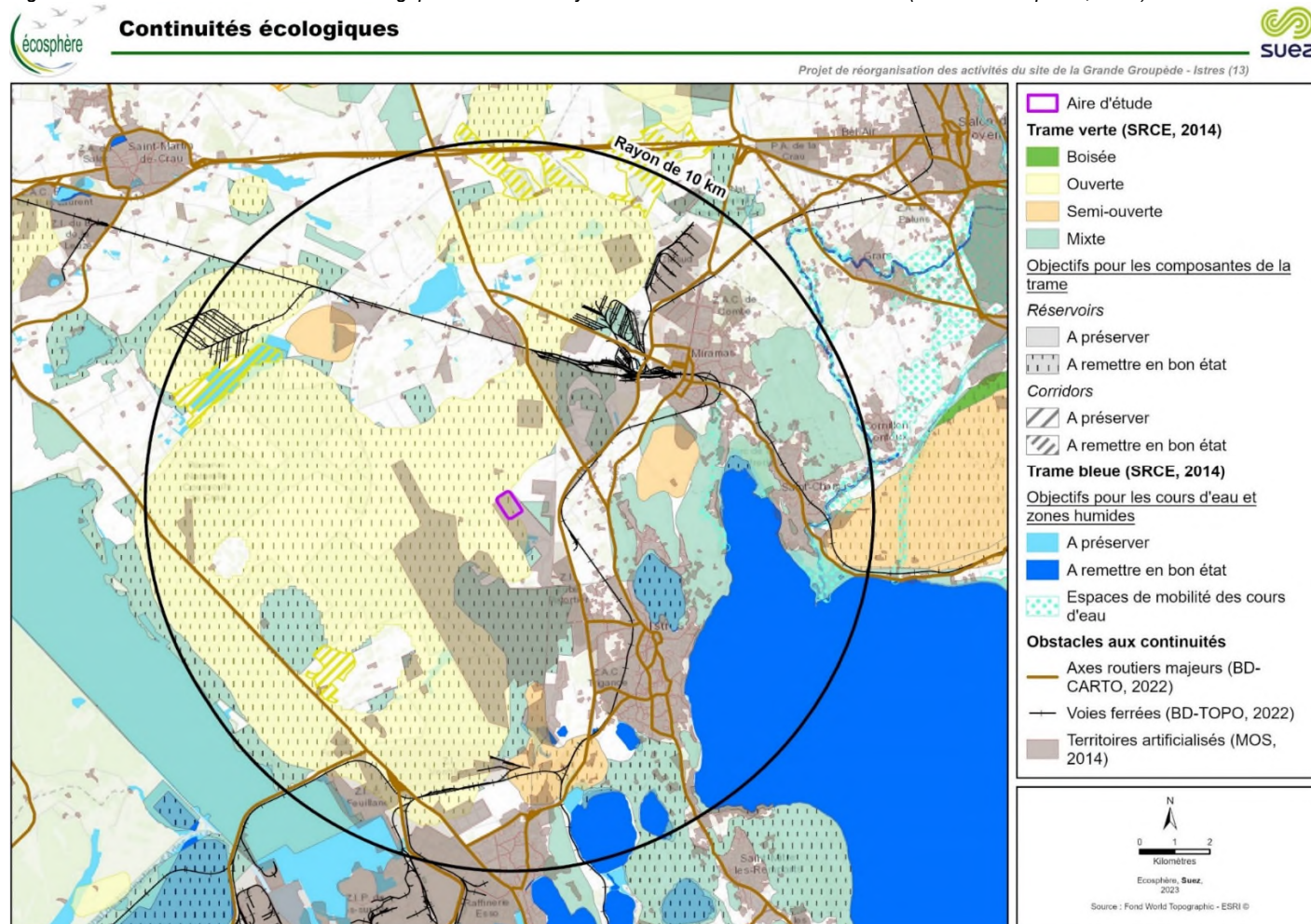
En ce qui concerne la trame verte, la ZIP est incluse au sein de territoires artificialisés correspondant au site de SUEZ et aux zones industrielles adjacentes (carrières, zones militaires...). Elle s'inscrit en marge d'une trame ouverte à remettre en bon état qui concerne la partie sud de la Crau sèche. L'aire d'étude ne croise aucun élément de la trame bleue.

Par conséquent, la ZIP ne joue pas de rôle fonctionnel ou de réservoir de biodiversité à l'échelle locale puisqu'elle est localisée dans des zones artificialisées. Toutefois, la proximité directe de vastes zonages de la trame ouverte pourrait expliquer l'observation anecdotique d'espèces de milieux ouverts en transit sur l'aire d'étude.

**Le projet est compatible avec le SCRCE intégré SRADDET de la région SUD.**

Référence R010-1621664LED-V02

Figure 3 : Localisation des continuités écologiques au sein du rayon de 10 km autour de l'aire d'étude (source : Ecosphère, 2023)



Référence R010-1621664LED-V02

## 1.4 Documents de planification de l'urbanisme

### 1.4.1 Schéma de Cohérence territoriale

#### 1.4.1.1 Répartition des Schémas de cohérence territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille

La commune d'Istres fait partie de la Métropole d'Aix-Marseille.

La création de la Métropole au 1er janvier 2016 a entraîné l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle des 92 communes qui la compose. La Métropole est en train de bâtir ce document unique dont les orientations visent le long terme et porteront jusqu'en 2040.

En attendant, la Métropole applique les SCoT existants. Pour ce qui concerne Istres Ouest Provence, c'est le SCoT Ouest Étang de Berre qui demeure opposable jusqu'à l'approbation du SCoT métropolitain.

Figure 4 : Emprise de la Métropole d'Aix-Marseille et répartition des SCoT existants (source : Métropole d'Aix-Marseille)



#### 1.4.1.2 SCoT Ouest Étang de Berre

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme institué par la loi de Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il garantit le respect du principe d'équilibre entre développement économique, protection de l'environnement et équité sociale.

Référence R010-1621664LED-V02

Il est constitué de plusieurs documents :

- D'un rapport de présentation qui analyse la situation globale du territoire au travers de deux rapports : le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il présente les enjeux et choix formulés par les élus du territoire et évalue les conséquences sur l'environnement ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui présente les projets qui seront mis en œuvre sur le territoire ;
- Du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit le projet et les orientations du SCoT sous la forme de recommandations et d'orientations. Contrairement aux autres documents, le DOO a une portée juridique et induit la notion de compatibilité des documents d'urbanisme. Le contenu et le rôle du DOO sont définis par le code de l'urbanisme (articles L122-1-5 à L122-1-10 et R122-3 du code de l'Urbanisme).

Le SCoT Istres Ouest Provence est en cours d'élaboration. En attendant, des éléments du SCoT Ouest Étang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015, sont applicables au projet.

- Emprise du SCoT Ouest Étang de Berre

Le SCoT Ouest Étang de Berre associe un territoire d'environ 959 km<sup>2</sup> regroupant 9 communes de l'Ouest de la Métropole d'Aix-Marseille :

- Cornillon-Confoux ;
- Fos-sur-Mer ;
- Grans ;
- Istres ;
- Martigues ;
- Miramas ;
- Port-de-Bouc ;
- Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Saint-Mitre-les-Remparts.

- Enjeux du SCoT Ouest Étang de Berre

Le SCoT Ouest Étang de Berre compte cinq enjeux stratégiques définis au sein de son PADD :

- Enjeu n°1 : Maîtriser la dynamique démographique et optimiser la qualité d'accueil du territoire ;
  - Enjeu n°2 : Valoriser les atouts économiques et stratégiques du territoire ;
  - Enjeu n°3 : Déterminer une armature adaptée des réseaux de déplacement ;
  - Enjeu n°4 : Valoriser un territoire pluriel ;
  - Enjeu n°5 : Structurer le territoire du SCoT à partir de son environnement agricole et naturel.
- 
- Prescriptions et recommandations du SCoT Ouest Étang de Berre

Référence R010-1621664LED-V02

Le DOO du SCoT Ouest Étang de Berre définit dans sa partie 2 des prescriptions et des recommandations afin de développer la structure économique du territoire. L'Eco-pôle du Tubé est identifié parmi les principales zones d'activité du territoire et est représenté sur la Figure 5.

Le DOO du SCoT Ouest Etang de Berre donne ainsi des prescriptions qui visent à :

- Conforter les fonctions économiques stratégiques :  
Le secteur industriel est identifié comme étant une fonction motrice du territoire où il importe d'optimiser le foncier économique existant, avant tout projet d'extension ou de création de zones nouvelles ;
  
- Rééquilibrer et diversifier le développement économique :  
Lors de la constitution du SCoT, une étude relative au développement industriel de l'Ouest de l'Étang de Berre a été menée. Son objectif était d'identifier de nouvelles filières industrielles capables d'assurer un renouveau économique, en s'appuyant au maximum sur les entreprises déjà en place. Les filières industrielles recensées étaient les suivantes :
  - Sidérurgie/métallurgie ;
  - Industries de la transition énergétique (éolien flottant, hydrogène / méthanisation) ;
  - Aéronautique ;
  - Logistique portuaire à valeur ajoutée ;
  - Démantèlement des navires ;
  - Nautisme ;
  - Filière de la chimie ;
  - Chimie biosourcée ;
  - Economie circulaire ;
  - Dépollution des sols ;
  - Cosmétologie ;
  - Cinéma.
  
- Accroître et diversifier l'offre de foncier d'activité dans un souci d'économie d'espace :  
Sur ce thème, le SCoT indique la prescription suivante : « *Le SCoT opte pour une densification des secteurs à vocation économiques existants (hors commerces). Ces secteurs sont identifiés en violet clair sur la carte « Urbanisation et extension de l'urbanisation à vocation économique » (cf. Figure 6).*

Le projet d'Istres Recyclage et Energies s'inscrit dans les enjeux du SCoT Ouest Étang de Berre en étant en cohérence avec celui-ci :

- L'emprise du site reste la même et ne vient pas s'étendre au détriment d'occupations du sol de types agricoles, limitrophes au site. Il viendra densifier son emprise existante ;
- Il permettra de maintenir une activité de tri et de valorisation déchets multimatériaux ;
- Il continuera de participer à une économie circulaire grâce à la valorisation des déchets multimatériaux ;
- Il contribuera au développement industriel local en apportant une diversification des activités par la création d'une unité de méthanisation et une unité de valorisation énergétique de déchets type CSR ;

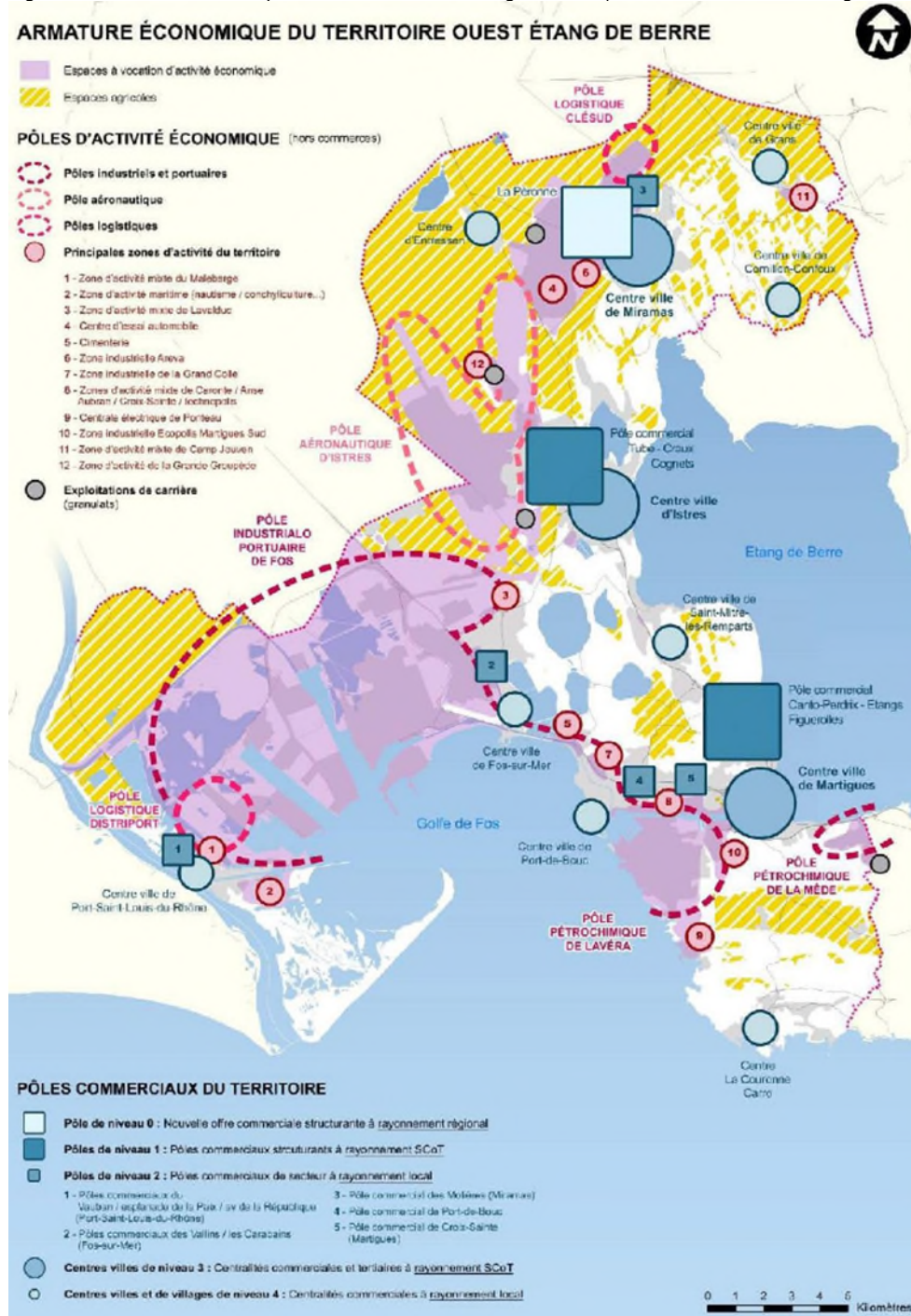
Référence R010-1621664LED-V02

- La mise en place de nouvelles activités sur l'emprise du site générera plus d'emplois locaux ;
- Pour alimenter son process, le projet prévoit de pomper des volumes d'eau dans la nappe de la Crau : il respectera les valeurs limites autorisées ;
- Les nouveaux bâtiments prévus par le projet d'Istres Recyclage et Energies ne seront que très peu visibles dans la plaine de la Crau et ne seront pas de nature à augmenter les perceptions du site, ni à induire un changement notable du paysage ;
- Le site du projet est isolé du milieu environnant (site clôturé/merlonné, décaissement de 6 à 7 m par rapport au terrain naturel, pas de riverains à moins de 660 m) ;
- Un système de gestion des eaux pluviales permet au site de retenir les eaux pluviales, et d'effectuer une analyse de la qualité de l'eau avant rejet vers le sous-sol ;
- Un système de gestion des eaux usées en assainissement non collectif est présent sur le site ;
- La ZIP se trouve dans un territoire artificialisé en marge du réservoir de biodiversité identifié sur la trame verte, correspondant à la plaine de Crau. Elle n'est pas incluse dans un corridor pour la biodiversité, que ce soit en milieu naturel ou urbain. Ainsi, la ZIP ne joue pas un rôle fonctionnel majeur, que ce soit en tant que réservoir ou corridor, pour la biodiversité locale.

**Le site d'étude est existant et est en cohérence avec les prescriptions du SCoT Ouest Étang de Berre.**

Référence R010-1621664LED-V02

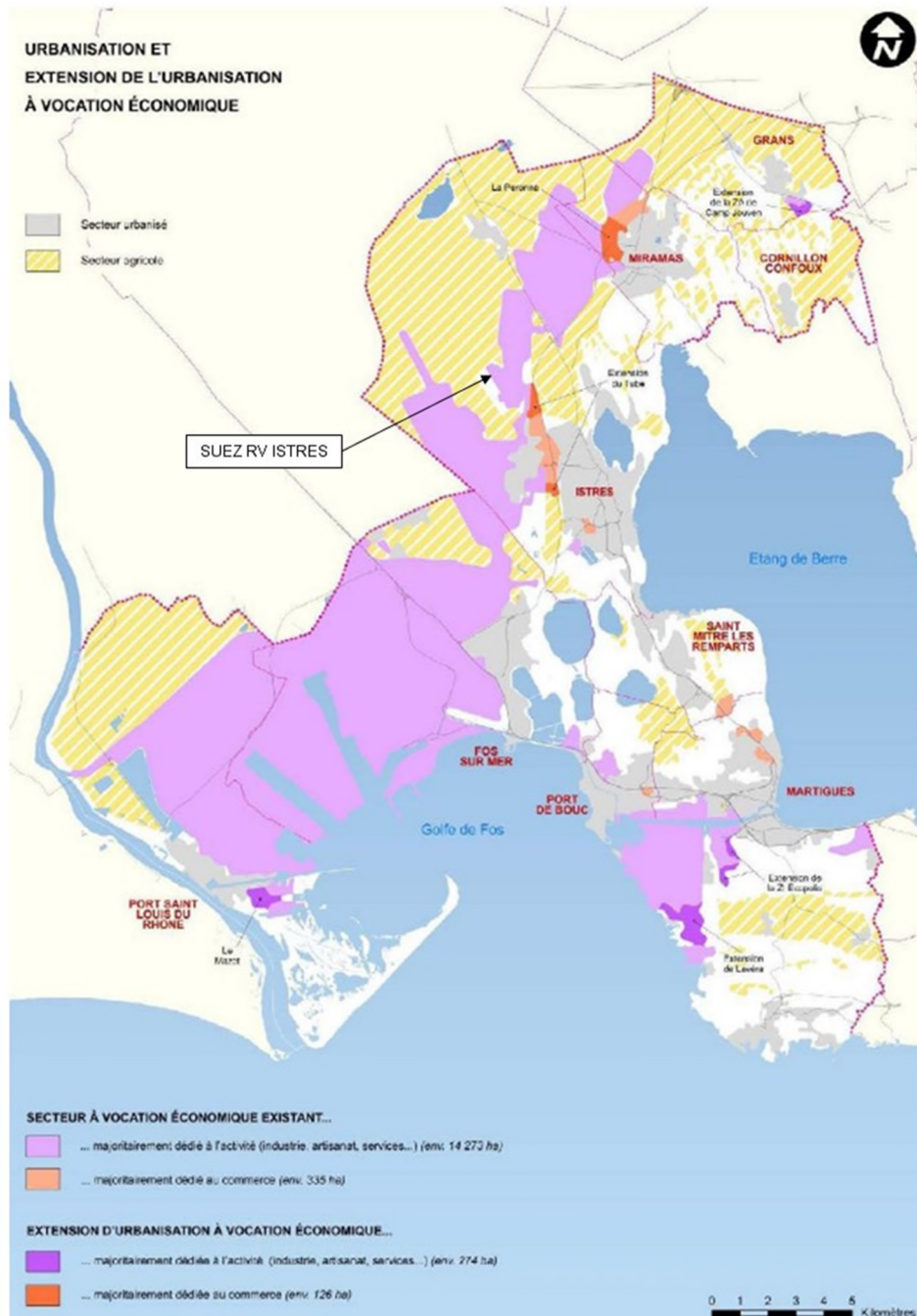
Figure 5 : Armature économique du territoire Ouest Étang de Berre (source : SCoT Ouest Étang de Berre)



**Référence** R010-1621664LED-V02

*Figure 6 : Urbanisation et extension de l'urbanisation à vocation économique (source : SCoT Ouest Étang de Berre)*

Référence R010-1621664LED-V02





**Référence** R010-1621664LED-V02

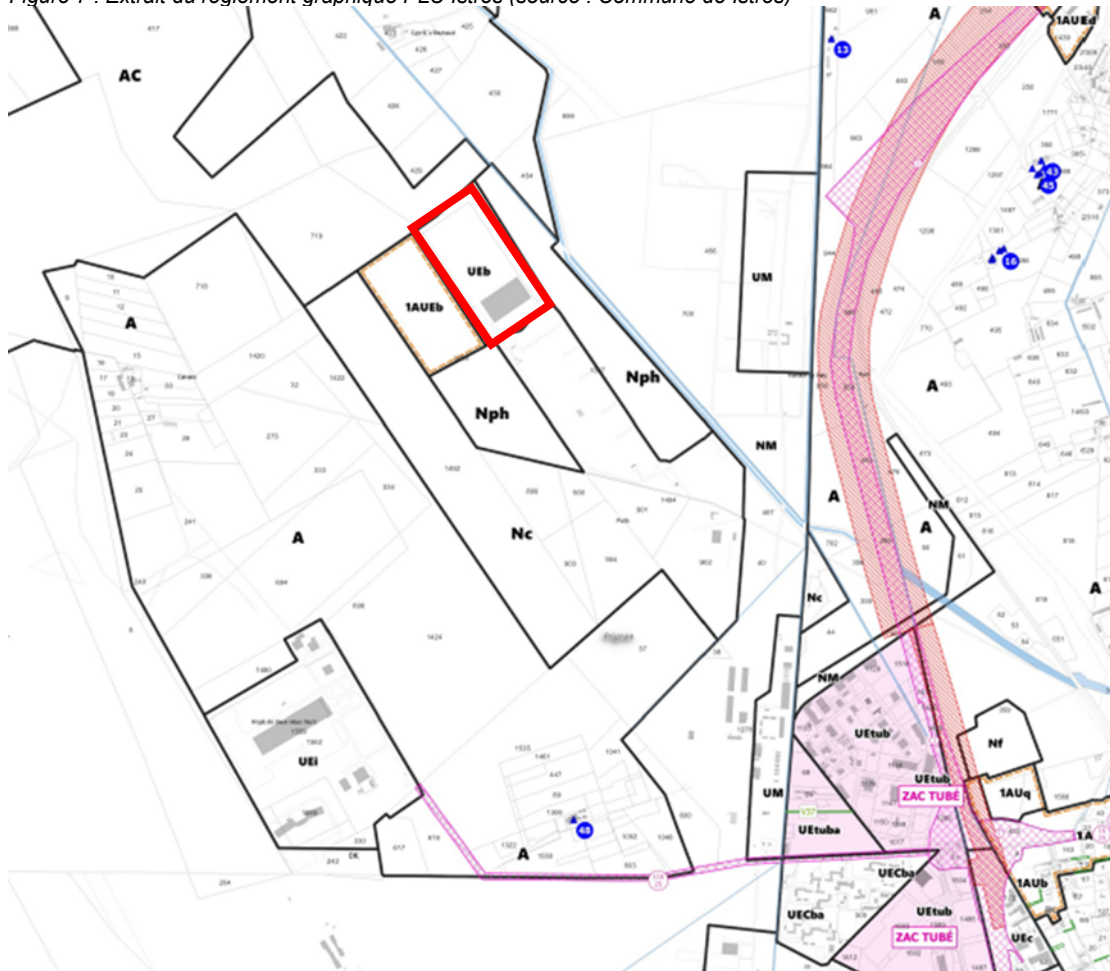
Référence R010-1621664LED-V02

### 1.4.2 Plan local d'urbanisme de Istres - PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Istres a été approuvé lors du conseil métropolitain d'Aix-Marseille-Provence le 10 octobre 2024, et est entré en vigueur le 24 octobre 2024.

Selon le PLU de la commune d'Istres, le site du projet d'Istres Recyclage et Energies se trouve en zone UEb qui correspond au centre de tri et de traitement des déchets situé au lieu-dit la Grande Groupède.

Figure 7 : Extrait du règlement graphique PLU Istres (source : Commune de Istres)



Référence R010-1621664LED-V02

Figure 8 : Extrait du règlement de la zone UE - PLU Istres (source : Commune de Istres)

Zone UE

DG

DPR

DPZS

UA

UB

UC

UD

UE

UEcba

UG

UM

UP

UT

1Aua

1AUb

1AUc

1AUo

1AUq

1Aue

2Aue

2AU

A

AC

AK

AL

N

NL

NM

**Caractère de la zone**

La zone UE est une zone à vocation économique, destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales, industrielles, et de services...

Elle comprend différents secteurs, se différenciant par leurs activités dominantes :

- un secteur UEI, correspondant à des activités transport/logistique et de parcs photovoltaïques,
- un secteur UEa, correspondant à l'ancienne zone Areva, situé entre l'autodrome BMW et la voie ferrée,
- un secteur UEi, correspondant à l'industrie aéronautique du Prignan,
- un secteur UEb, correspondant au centre de tri et de traitement des déchets situé au lieu-dit La Grande Groupède,
- un secteur UEc, correspondant à la zone commerciale des Craux,
- un secteur UEtub, correspondant à la zone commerciale, artisanale et de service du Tubé (ZAC),
- un secteur UEtuba, correspondant à la zone commerciale, artisanale et de service du Tubé, mais dans lequel les constructions liées aux activités agricoles sont autorisées (ZAC),
- un secteur UEcog, correspondant à la zone commerciale, artisanale et de services des Cognets sud (ZAC),
- un secteur UEcoga, correspondant à la zone commerciale, artisanale et de services des Cognets sud, dans laquelle sont également autorisés les logements (ZAC, secteurs soumis à convention),
- et un secteur UEr, correspondant à l'ancienne usine de Rassuen.

*Certains secteurs sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. Il convient donc de se reporter à l'annexe 5.2.3 du présent Plan local d'urbanisme : servitudes d'utilité publique de type AS1.*

4.1 Règlement écrit – 2024
133

A noter, que le paragraphe des dispositions générales du PLU définit les installations de traitement de déchets comme des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Référence R010-1621664LED-V02

Figure 9 : Extrait du règlement "Dispositions générales" - PLU Istres (source : Commune de Istres)

**- Construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :**

Il s'agit des destinations correspondant notamment aux catégories suivantes (liste non exhaustive) :

- les locaux affectés aux services municipaux, métropolitains, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public,
- les crèches et haltes garderies,
- les établissements d'enseignement ainsi que l'hébergement lié à leur fonctionnement,
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur,
- les établissements pénitentiaires,
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur),
- les établissements d'accueil pour personnes âgées médicalisés,
- les établissements d'action sociale,
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- les établissements sportifs,
- les lieux de culte,
- les parcs d'exposition,
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, ferroviaire, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets,...),
- les constructions et installations liées à la défense nationale,
- les constructions et installations liées à la production d'énergies renouvelables

Ainsi les prescriptions en matière d'emprise au sol et hauteur des constructions ne sont pas réglementées.

Par sa nature d'installation classée dédiée au traitement des déchets et sa localisation, le projet de SUEZ RV est compatible au plan local d'urbanisme de la commune de Istres.

**Le projet est compatible au plan local d'urbanisme de la commune de Istres.**

#### 1.4.3 Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) ont été instituées par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995.

La Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 et la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ont confirmé le rôle des DTA, et adapté les articles L111-1-1 et L121.1 dans le code de l'urbanisme.

La DTA des Bouches du Rhône a été élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, dans le cadre de ses responsabilités d'aménagement du territoire national.

Référence R010-1621664LED-V02

Elle fixe "les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires" ainsi que ses " principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages".

Elle précise les modalités d'application de la loi à partir des particularités géographiques du littoral méditerranéen et de l'Étang de Berre. Elle a été approuvée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007. Les documents d'urbanisme locaux, SCoT et PLU, doivent être compatibles avec les dispositions de la DTA, dans le respect des compétences des collectivités territoriales (principe de subsidiarité).

**La commune d'Istres s'inscrit dans le DTA des Bouches-du-Rhône prescrit en mai 2007. Il est compatible avec ce document.**

#### **1.4.3.1 Inscription du site de SUEZ RV au sein du DTA des Bouches-du-Rhône**

La DTA des Bouches-du-Rhône définit des grands secteurs territoriaux accompagnés d'orientations spécifiques.

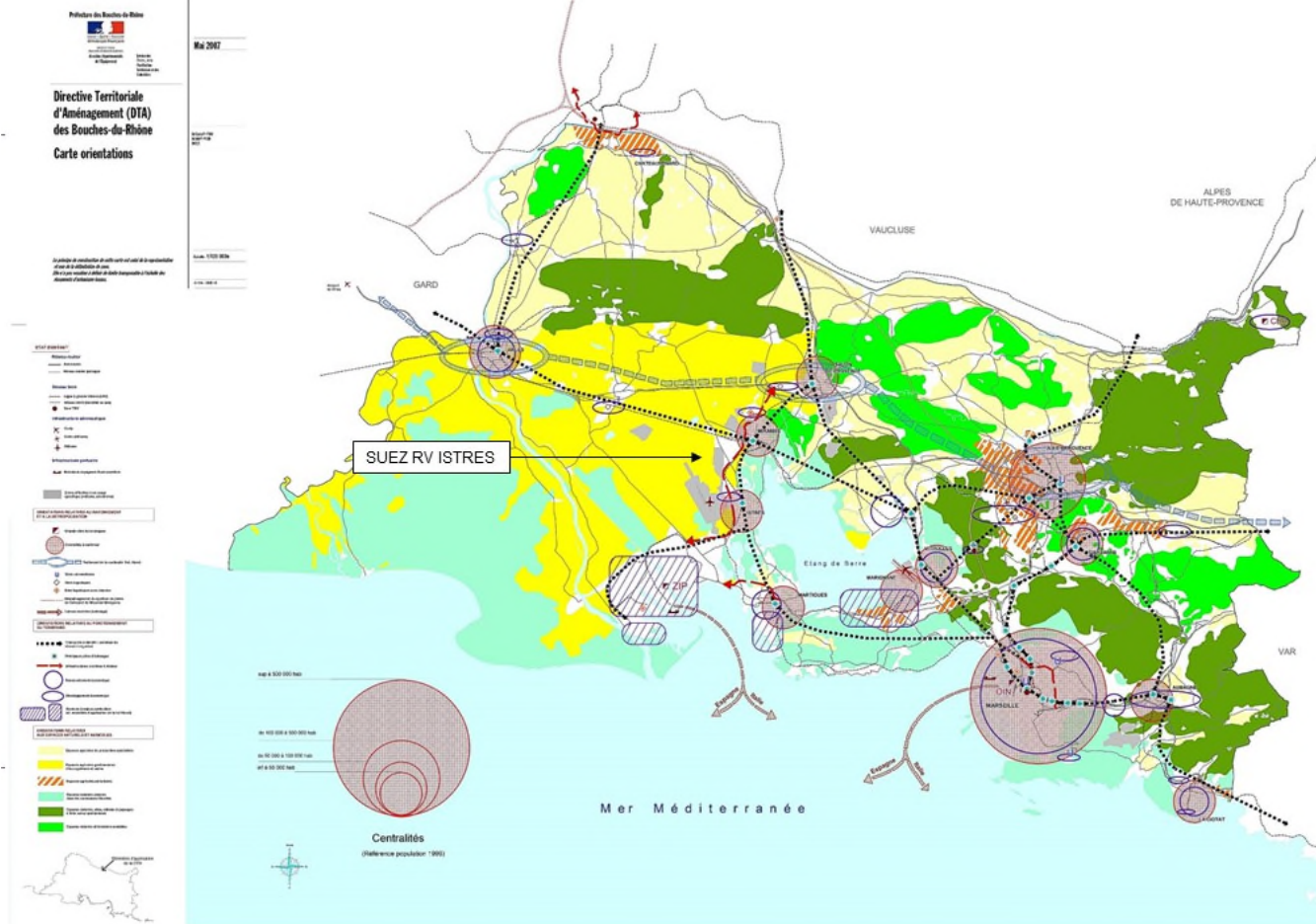
La figure ci-après présente ces grands secteurs.

Selon le DTA des Bouches-du-Rhône, le site de SUEZ RV s'inscrit au sein du secteur « *espace agricole gestionnaire d'écosystème et salin* ».

Néanmoins, le site de SUEZ RV est un site existant implanté avant l'approbation du DTA des Bouches-du-Rhône. L'Eco-Pôle du Tubé n'est également pas représentée sur cette carte.

Référence R010-1621664LED-V02

Figure 10 : Situation du site de SUEZ RV au DTA des Bouches-du-Rhône



Référence R010-1621664LED-V02

#### 1.4.3.2 Orientations relatives aux « espace agricole gestionnaire d'écosystème et salin »

Le site de SUEZ RV s'inscrit dans le secteur « *espace agricole gestionnaire d'écosystème et salin* » du DTA des Bouches-du-Rhône.

Ce secteur a pour objectif d'« *assurer la vocation agricole et naturelle des espaces, en évitant notamment leur mitage progressif et en garantissant le respect des paysages et des milieux environnants. A ces fins, les documents d'urbanisme auront recours aux zonages adéquats pour n'autoriser que :*

- *L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes ;*
- *La construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, forestière ou pastorale ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ;*
- *Les aménagements et constructions nécessaires à la saliculture ;*
- *La réalisation ou l'aménagement d'infrastructures de transport et les installations et bâtiments qui leur sont liées ainsi que ceux qui sont nécessaires à la surveillance des installations agricoles, la sécurité civile, la sécurité aérienne ou la défense nationale.*

*La création d'un centre d'enfouissement technique peut être autorisé si celui-ci est prévu par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.*

*Les carrières peuvent être autorisées en considération de la qualité, la rareté ou l'implantation du gisement, si l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives démontré ».*

La DTA fixe aussi des orientations spécifiques aux espaces agricoles à dominante gestionnaires d'écosystèmes : elle autorise « *les travaux, aménagements et installations permettant de gérer la fréquentation de ces espaces ou d'y recevoir des activités liées à la fréquentation et la découverte des milieux, pour autant qu'elle ne remette pas en cause l'activité agricole.* »

Le projet d'Istres Recyclage et Energies porté par SUEZ RV prévoit la création d'un méthaniseur, d'une unité de valorisation énergétique de combustibles type CSR et d'une zone de compostage. Il ne prévoit pas d'extension de l'emprise de son site.

De plus, il s'inscrit au sein d'un espace industriel non identifié par la DTA (Eco-pôle du Tubé : pôle multi-activité de production de matériaux et de valorisation de déchets et de matériaux).

**Le site d'étude est existant et est en cohérence avec les prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône.**

Référence R010-1621664LED-V02

#### 1.4.4 Loi Littoral

La DTA des Bouches-du-Rhône vient définir les modalités d'application de la Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite Loi Littoral.

Promulguée le 3 janvier 1986, la loi Littoral concerne plus de 1 200 communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas. Face à la pression urbaine, aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine subis par ces territoires, elle tente de concilier préservation et développement du littoral.

Ses objectifs sont les suivants :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

##### 1.4.4.1 Application à l'échelle des Bouches-du-Rhône

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'une relation au littoral importante puisqu'il représente 40 % de sa superficie et qu'il accueille près des deux tiers de sa population. L'espace dénommé littoral concerne la totalité de la superficie des 22 communes qui ont une façade maritime, directement sur la mer ou sur l'étang de Berre.

Le littoral départemental est constitué d'une diversité d'espaces divisés en plusieurs entités géographiques que sont la Camargue, l'étang de Berre et la côte méditerranéenne.

Le site du projet de SUEZ RV appartient à la subdivision de l'étang de Berre.

Il est situé en dehors des espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale. Il est également situé en dehors des espaces remarquables du littoral. Il n'est donc pas concerné par les dispositions relatives à la protection des espaces (paragraphe 2.1 du chapitre 4 de la DTA des Bouches-du-Rhône).

Concernant les dispositions relatives à l'aménagement, le site du projet ne se localise pas dans la bande littorale des 100 m et dans l'espace proche du rivage. Il est en dehors des secteurs à enjeux particuliers.

Référence R010-1621664LED-V02

Enfin, la DTA indique que les communes concernées par l'application de la loi Littoral doivent tenir d'une maîtrise de leur urbanisation cohérente avec l'existant, dans la continuité avec les agglomérations et villages existants, ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Figure 11 : Orientations et prescriptions portées pour le littoral (source : DTA des Bouches-du-Rhône)



#### 1.4.4.2 Application à l'échelle de l'unité géographique de l'Étang de Berre

La DTA présente les orientations et prescriptions suivantes pour l'Étang de Berre :

- Les coupures d'urbanisation :
  - « Les documents d'urbanisme détermineront des coupures d'urbanisation de largeur significative dans les secteurs suivants :
    - Entre Marignan, Châteauneuf-les-Martigues et la Mède ;
    - Entre Martigues et Saint-Mitre-les-Remparts ;
    - Entre Istres et Miramas : par la préservation des secteurs agricoles entre l'étang de l'Olivier et Miramas, notamment le domaine de Sulauze, conformément aux orientations fixées pour les espaces agricoles de production spécialisée et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystème (partie Crau) ;
    - Entre la centrale hydro-électrique de Saint-Chamas et Berre l'étang. »

Le site du projet concerne un site industriel existant et ne prévoit pas d'extension de surface en dehors de son emprise cadastrale existante ;

- Les espaces proches du rivage – extension limitée de l'urbanisation :
  - L'emprise du site de SUEZ RV n'est pas concernée par cette prescription ;

**Référence** R010-1621664LED-V02

- Les secteurs à enjeux particuliers de l'aéroport de Marignane à la Mède :  
L'emprise du site de SUEZ RV n'est pas concernée par cette prescription.

Le projet d'Istres Recyclage et Energies porté par SUEZ RV prévoit la création d'un méthaniseur, d'une unité de valorisation énergétique de combustibles type CSR et d'une zone de compostage, et ne nécessite pas d'extension de surfaces.

**Le site d'étude est existant et est en cohérence avec les prescriptions de la Loi Littoral.**

Référence R010-1621664LED-V02

## 1.5 Documents de planification des risques naturels

### 1.5.1 Plan de Gestion du Risque Inondation bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive, dite « directive inondation » (DI) a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » et le décret n°2011,227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. L'objectif fondamental de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine.

Dans ce contexte et afin de disposer d'un cadre partagé qui oriente la politique nationale de gestion des risques d'inondation, la France a établi, de manière concertée, en 2014 sa première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Cette stratégie poursuit trois objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'atteinte des trois objectifs nationaux repose sur quatre principes : principe de solidarité face aux risques, principe de subsidiarité, principe de synergie des politiques publiques et principe de priorisation et d'amélioration continue.

Le PGRI bassin Rhône-Méditerranée s'applique au projet.

Les 4 grands objectifs du PGRI bassin Rhône-Méditerranée sont les suivants :

Tableau 8 : Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée

Objectifs du PGRI	Compatibilité du projet avec le PGRI
<b>Grand objectif n°1 :</b> Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	<p>L'ensemble des eaux pluviales sont retenues puis infiltrées pour une pluie de fréquence décennale d'une durée d'une heure.</p> <p>La gestion des eaux pluviales, collectées, puis infiltrées, sont des mesures qui contribue à limiter les eaux de ruissellement et donc à limiter les risques d'inondation.</p> <p>Le projet est compatible avec objectif n°1 du PGRI</p>
<b>Grand objectif n°2 :</b> Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>L'ensemble des eaux pluviales sont retenues puis infiltrées pour une pluie de fréquence décennale d'une durée d'une heure.</p> <p>La gestion des eaux pluviales, collectées, puis infiltrées, sont des mesures qui contribue à limiter les eaux de ruissellement et donc à limiter les risques d'inondation.</p>

Référence R010-1621664LED-V02

Objectifs du PGRI	Compatibilité du projet avec le PGRI
	Par ailleurs la commune d'Istres est concernée par un plan de prévention des risques inondations. Néanmoins, le site n'est pas en zone inondable. La commune d'Istres n'est pas un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).  Le projet est compatible avec objectif n°2 du PGRI
<b>Grand objectif n°3</b> : Améliorer la résilience des territoires exposés	Non concerné
<b>Grand objectif n°4</b> : Organiser les acteurs et les compétences	Non concerné
<b>Grand objectif n°5</b> : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	Non concerné

Ainsi, 24 territoires à risques importants d'inondation (TRI) abritant les plus forts enjeux d'inondation sur ce bassin ont été recensés, et autour de ces territoires se développent des stratégies locales et actions opérationnelles.

La commune d'Istres n'est pas concernée par un TRI et n'est pas intégrée à la SLGRI (Stratégie locale de gestion des risques d'inondation) des fleuves côtiers de la Métropole Aix-Marseille Provence.

**Le projet est compatible avec les directives du PGRI bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.**

### 1.5.2 Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles aux mouvements de terrain

La commune d'Istres est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles aux mouvements de terrain (PPRNmt). Ce document a été approuvé le 19 février 1997.

**Néanmoins, le site n'est pas localisé au droit d'une zone à risque de mouvements de terrain.**

Référence R010-1621664LED-V02

## 1.6 Documents de planification de gestion des déchets

### 1.6.1 Plan national de prévention et de gestion des déchets

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027 a été adopté en octobre 2019 afin de répondre à la directive européenne du 30 mai 2018, qui révisé l'obligation de la directive-cadre de 2008 en matière d'objectifs de recyclage et d'élimination. Il fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique et comprend des dispositions relatives aux CSR.

Les mesures et orientations (nationales et européennes) définies dans le PNGD 2021-2027 à prendre en considération par le projet sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Mesures et orientations principales du PNGD (Source : PNGD 2021-2027)

Mesures et orientations (nationales et européennes)	Compétences sur les fermetures d'installations et/ou implantations supplémentaires
Améliorer le taux de recyclage des emballages par extension de consignes de tri à l'ensemble des plastiques d'ici 2022 (LTECV), ainsi que simplifier et harmoniser les règles de tri des déchets (LTECV et FREC).	Le réseau des centres de tri visera à être optimisé et modernisé.
Obligation pour les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier, carton, métal, plastique, verre et bois.	Le nombre de centre de tri, notamment pour les déchets des activités économiques, devra être augmenté.
Tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici 2025.	Le nombre de compostage de proximité sera augmenté (compostage individuel ou partagé).
L'article 70 de la LTECV indique que la « généralisation du tri à la source des biodéchets [...] rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'autres ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aide des pouvoirs publics ».	Le nombre de plateformes de compostage industriel sera augmenté.
« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse » (LTECV)	Le nombre de méthaniseurs sera augmenté.
Etendre le périmètre de la filière VHU aux véhicules à moteur non couverts (voiturettes et motos notamment) et lutter contre le trafic de véhicules hors d'usage en donnant aux inspecteurs de l'environnement la possibilité de saisir immédiatement les VHU sur les sites illégaux pour les remettre dans la filière légale, à savoir un centre agréé.	Le nombre et/ou la capacité de centres agréés VHU sera augmenté.

Référence R010-1621664LED-V02

Mesures et orientations (nationales et européennes)	Compétences sur les fermetures d'installations et/ou implantations supplémentaires
<p>Limiter l'admissibilité en installation de stockage des DNDNI à hauteur de 50% d'ici 2025 par rapport aux quantités admises en 2010 (LTECV) :</p> <p>Augmenter le taux de valorisation des déchets sous forme de matière, notamment organiques, à hauteur de 65% en masses des DNDNI d'ici 2025 (LTECV).</p> <p>Etablir une liste évolutive de déchets ne pouvant plus être admis en installations de stockage ou en incinération (FREC).</p> <p>Adaptation de la fiscalité (TGAP, TVA et TEOM) pour rendre l'élimination plus coûteuse que la valorisation des déchets (Loi des finances pour 2019).</p> <p>Le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 fixe, pour les usines d'incinération d'ordures ménagères, un objectif d'amélioration de leur efficacité énergétique en prévoyant d'une par l'arrêt d'ici 2025 des UIOM sans valorisation énergétique et d'autre part demande à ce que 50% des unités de valorisation énergétique insuffisamment efficaces le deviennent.</p> <p>Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans le cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté.</p>	<p>La capacité de stockage des ISDND sera réduite.</p> <p>Le nombre d'installations de stockage sera probablement réduit.</p> <p>Le rendement énergétique des installations d'incinération visera à être amélioré.</p> <p>Des installations de préparation de CSR et des installations de production d'énergie à partir de déchets (notamment à partir de combustibles solides de récupération) seront créées.</p>

Le projet porté par SUEZ RV répond à plusieurs des principales mesures et orientations du PNGD en :

- Maintenant son activité de tri ;
- Maintenant son activité de compostage des déchets organiques ;
- Favorisant la diminution des déchets destinés à l'enfouissement par leur valorisation,
- Créant une installation de valorisation de combustibles type CSR à haute efficacité énergétique ;
- Créant une unité de méthanisation.

**Le projet est donc compatible avec le PNGD actuellement en vigueur.**

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.6.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est un document de planification qui coordonne, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. Il concourt à la mise en œuvre des objectifs nationaux de prévention, de réduction et de gestion des déchets (recyclage, réemploi, valorisation...).

Le PRPGD est intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). C'est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

La planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est déclinée dans les objectifs 24, 25 et 26 (sur 68) et les règles LD1 OBJ25a, LD1 OBJ25b et LD1 OBJ26 (à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme) :

- OBJECTIF 24 - Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets
- OBJECTIF 25 - Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
- OBJECTIF 26 - Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

Le projet d'Istres Recyclage et Energies est concerné par le PRPDG de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, adopté le 26 juin 2019.

Ce plan décline 9 orientations principales :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale ;
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales ;
5. Capturer l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus) ;
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;
7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types

Référence R010-1621664LED-V02

de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;

8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports,...).

Les objectifs au niveau régional fixés par le plan portent sur :

- Prévention : Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménages et d'activités économiques, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031 ;
- Traçabilité : La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets d'activités économiques afin de diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les déchets des ménages pour faciliter la mise en œuvre du décret 5 flux dès 2025 (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés avec les DMA soit environ 670 000 tonnes).
- Valorisation matière :
  - valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 (+ 1 200 000 t/an / 40 % en 2015).
  - Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triés et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55 % par rapport à 2015).
  - Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets (ménages et gros producteurs) dès 2025 (+ 340 000 t/an par rapport à 2015).
  - Valoriser 90 % des quantités de mâchefers produites par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100 % en 2031 (+ 130 000 t).
- La valorisation énergétique : maximum de 1,4 millions de tonnes par an dès 2025
- Le stockage : maximum de 1 million de tonnes par an dès 2025

Le PRPDG PACA dresse également des éléments de planification d'actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets non dangereux non inertes, en définissant des types d'installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter, de fermer.

En lien direct avec le projet d'Istres Recyclage et Energies, cette planification prévoit d'augmenter le nombre d'unités de valorisation organique (valorisation de biodéchets et méthaniseur), et le nombre d'unités de valorisation énergétique.

Les prévisions présentées au sein du PRPGD PACA pour le bassin de vie provençal (sud) de la région PACA indiquent :

- Une augmentation des besoins de capacité de stockage de +175 000 tonnes de biodéchets à traiter ;

Référence R010-1621664LED-V02

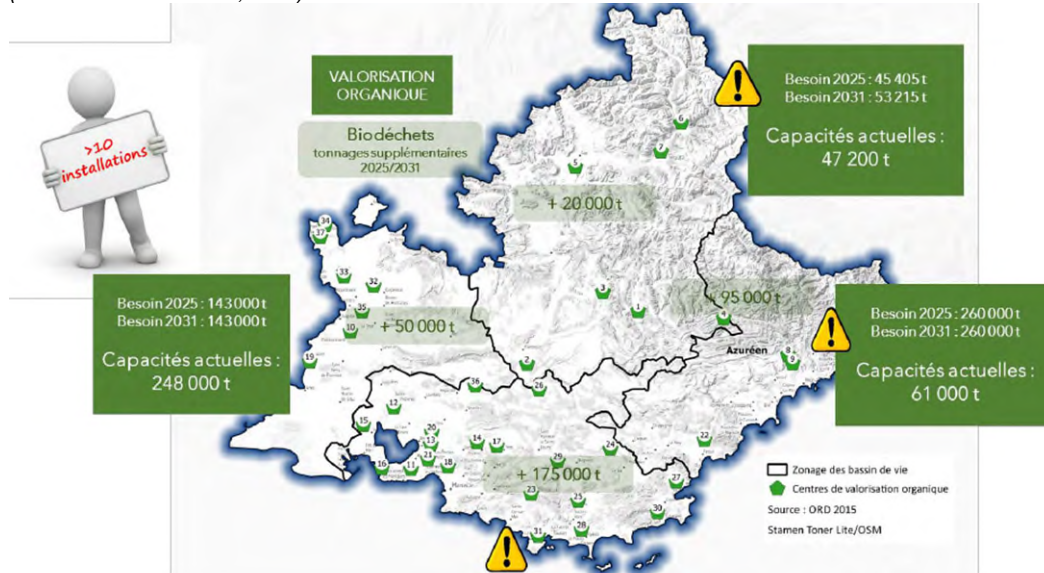
- Une augmentation des besoins de capacité de stockage des déchets résiduels s'élevant à 680 000 tonnes pour 2025 et 2031, contre des capacités de stockage actuelles totalisant 645 000 tonnes ;
- Une augmentation des besoins de capacités de stockage de +75 000 tonnes pour le tri des déchets liée à la collective sélective et de +200 000 tonnes pour la valorisation directe.

	ALPIN	RHODANIEN	AZUREEN	PROVENCAL
VALORISATION ORGANIQUE	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 20 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 50 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 95 000 t/an)	Capacités sup. valorisation des biodéchets (+ 175 000 t/an)
VALORISATION MATIERE	Capacités sup. : + 50 000 t/an dont collectes sélectives +4 000 t Filières de valorisation directe : + 15 000 t	Capacités sup. : + 60 000 t/an dont collectes sélectives +15 000 t Filières de valorisation directe : + 50 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +25 000 t Filières de valorisation directe : + 135 000 t	Capacités sup. : + 0 t/an dont collectes sélectives +75 000 t Filières de valorisation directe : + 200 000 t
VALORISATION ENERGETIQUE	Capacités de regroupement /préparation : + 35 000 t/an	Besoins max : 185 000 t/an (110 000 t DMA (LVE) et 75 000 t DAE (LVE ou CSR))	Besoins max : 470 000 t/an (355 000 t DMA (LVE) et 115 000 t DAE (LVE ou CSR))	Besoins max : 680 000 t/an (450 000 t DMA (LVE) et 230 000 t DAE (LVE ou CSR))
STOCKAGE	Capacités sup. min : 2025 : 60 000 t/an 2031 : 70 000 t/an Besoin min 2025 : 70 000 t/an (3 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 0 t/an 2031 : 0 t/an Besoin min 2025 : 90 000 t/an (1-2 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 160 000 t/an 2031 : 150 000 t/an Besoin min 2025 : 160 000 t/an (2-3 sites)	Capacités sup. min : 2025 : 310 000 t/an 2031 : 340 000 t/an Besoin min 2025 : 430 000 t/an (7-9 sites)

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.6.2.1 Concernant la valorisation organique

Figure 12 : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de valorisation organique (source : PRPDG PACA, 2019)



Le PRPGD vise une augmentation des besoins de capacité de valorisation de +175 000 tonnes pour le bassin provençal et pour atteindre 450 000 t/an en 2025 pour la région PACA. Le bilan de l'ORD&EC<sup>1</sup> paru en juillet 2023 est venu réaffirmer le besoin de solutions de biodéchets pour le territoire PACA pour atteindre l'objectif fixé en 2019 de 450 000 t/an.

DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES (DND-NI)									
Objectifs	Indicateur (zonage région)	Unité	Etat des lieux 2015	2017	2018	2019	2020	2021	Valeurs à viser en 2025/2031
Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets alimentaires (ménages et gros producteurs) dès 2025	Quantité de biodéchets alimentaires triés à la source	tonnes	19 198 t	37 089 t	32 390 t	33 102 t	26 766 t	+ 11 223 t	450 000 t/an

Le projet de SUEZ RV prévoit :

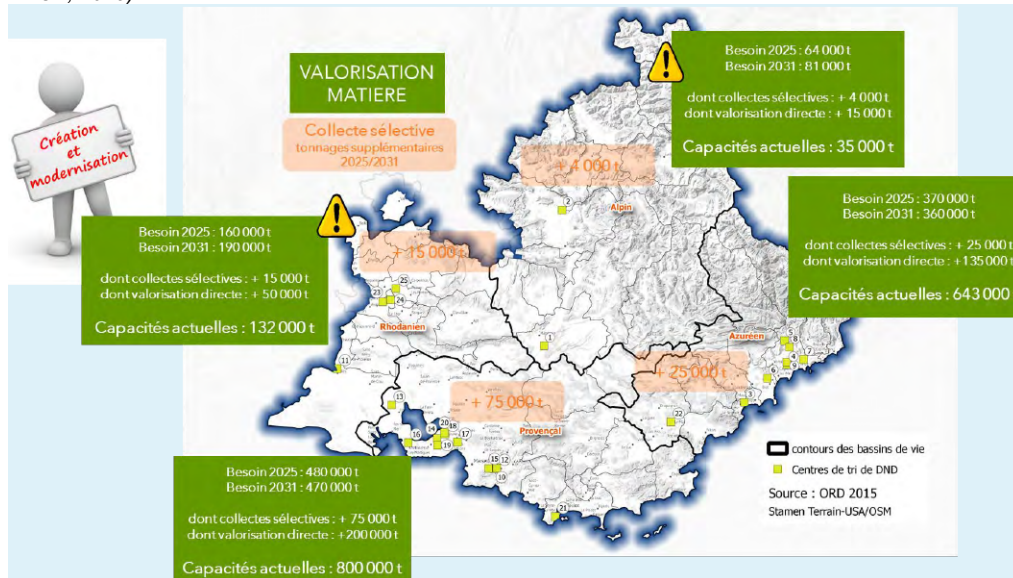
- un biodéconditionneur pour les biodéchets triés à la source (généralisation depuis le 01/01/2024), première étape de regroupement et traitement de biodéchets,
- une méthanisation pour permettre un retour au sol de qualité par une valorisation agronomique de ces déchets biodégradables.
- Une plateforme de compostage capable de traiter également des biodéchets.

<sup>1</sup> Observatoire régional des déchets & de l'économie circulaire (ORD&EC) en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.6.2.2 Concernant la valorisation matière

Figure 11 : Installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer – Unités de tri (source : PRPDG PACA, 2019)



L'objectif de 65% de valorisation matière des déchets non dangereux a été objectivé pour le bassin provençal +200 000 t/an.

Le bilan de l'ORD&EC<sup>2</sup> paru en juillet 2023 réitère le besoin d'augmenter la valorisation matière répondant à la hiérarchisation des modes de traitement.

DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES (DND-NI)									
Objectifs	Indicateur (tonnage région)	Unité	Etat des lieux 2015	2017	2018	2019	2020	2021	Valeurs à viser en 2025/2031
Diviser par deux les quantités collectées de déchets d'activités économiques en mélange avec les Déchets des Ménages	Taux de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA (Déchets Ménagers et Assimilés)	%	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	20 %
	Estimation de la quantité de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA	tonnes	1 267 058 t	1 268 560 t	1 302 828 t	1 273 678 t	1 256 631 t	1 290 982 t	630 000 t
Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 (+1 200 000 t/an / 40 % en 2015)	Taux de valorisation des DND-NI	%	39,7 %	44,8 %	47,8 %	48,2 %	51,9 %	54 %	65 %
	Quantité annuelle de déchets dnon dangereux non inertes valorisés (matière et organique)	tonnes	2 331 634 t	2 418 529 t	2 734 164 t	2 881 504 t	2 928 377 t	3 036 425 t	3 500 000 t

Le projet d'Istres Recyclage et Energies prévoit :

- Un centre de tri et préparation de combustibles type CSR équipé de process dont l'objectif est de sortir les matières recyclables,
- Un centre de tri et de massification pour le DAEND répondant au développement des filières de responsabilité des producteurs (REP) et aux obligations de tri à la source des entreprises ;
- Une plateforme de compostage de boues station d'épuration et de déchets verts offrant des exutoires de proximité à des DAEND.

### 1.6.2.3 Concernant la valorisation énergétique

<sup>2</sup> Observatoire régional des déchets & de l'économie circulaire (ORD&EC) en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Référence R010-1621664LED-V02

La notion de CSR apparaît peu de fois dans le PRPGD. Il apparaît en filigrane dans les paragraphes des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, adapter et de fermer.

Le plan indique, concernant les installations UVE qu'il apparaît nécessaire de créer, adapter et de fermer :

« Si les efforts de prévention et de valorisation sont effectifs dès 2019, ces sites pourront dans un premier temps pallier une partie du déficit de capacités de stockage (pour autant que ces déchets résiduels soient compatibles avec ce mode de traitement). La sous-utilisation des UVE pourrait atteindre 500 000 tonnes/an en 2025. Il conviendra pour les Maîtres d'Ouvrage publics d'ajuster les Dossiers de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) en conséquence, en justifiant du respect des objectifs de prévention et de valorisation matière sur leur territoire, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants. La carte suivante figure les besoins 2025 et 2031 et les capacités actuelles par bassin de vie.

Figure 13 : Implantations apparaissant nécessaires de créer (source : PRPGD PACA)

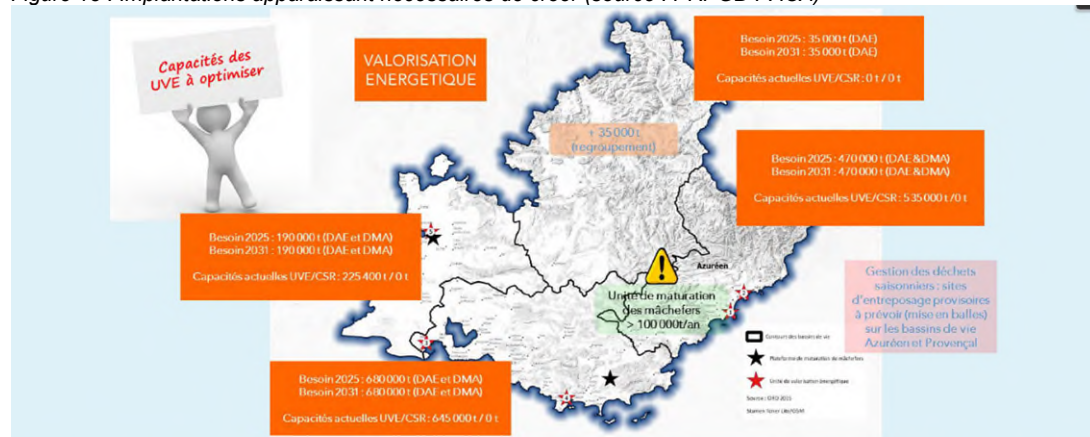


Figure 116 : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer - Unités de Valorisation Énergétique - Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires (gestion des déchets saisonniers)

Le Plan identifie la nécessité de création d'au moins une unité de maturation des mâchefers sur le bassin de vie Azuréen et la nécessité de sites de regroupement sur le bassin de vie Alpin. Les perspectives identifient également jusqu'à 450 000 t/an de DAE à valoriser énergétiquement en 2025. Quelques projets de centres de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et des projets d'unité de combustion ont été portés à connaissance en 2017. Ces projets et la valorisation énergétique des CSR dans la filière cimentière devront s'articuler avec les besoins du territoire. **La création de nouvelles unités de valorisation énergétique des CSR est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des transports,...) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.** »

A noter que le plan n'identifie pas de rubrique propre pour les unités de valorisation énergétiques de déchets haut PCI. Le PRPGD PACA ne cite pas les rubriques « 2971 » ou « 2771 » et ne fait pas d'association UVE = 2771 et unité de valorisation énergétique de déchets type CSR = 2971. Dans l'esprit du PRPGD, les UVE sont au nombre de 5 et toutes des outils de traitement

Référence R010-1621664LED-V02

destinés principalement au traitement des OMR, et sont toutes les 5 sous maîtrise d'ouvrage publique et en contrat de type DSP. Il n'y a donc pas de limite de capacité dans le PRPGD concernant les unités de valorisation énergétiques CSR.

Concernant l'identification des besoins relatifs aux CSR et en appliquant le principe général de limitation des déchets ultimes à stocker, le PRPGD préconise que « *La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles unités ou dans des installations existantes en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles.*

*La création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie. ».*

#### 1.6.2.4 Concernant le stockage de déchets non dangereux

Figure 14 : Limites régionales de capacités de stockage par bassin de vie

Bassin de vie	Limite 2020	Limite 2025
Alpin	120 00 t/an	100 000 t/an
Rhodanien	170 000 t/an	120 000 t/an
Provençal	789 709 t/an	569 792 t/an
Azuréen	320 000 t/an	210 000 t/an
<b>Limite région</b>	<b>1 399 709 t/an</b>	<b>999 792 t/an</b>

Le PRPGD prévoit une réduction de l'enfouissement des déchets non dangereux ultimes avec :

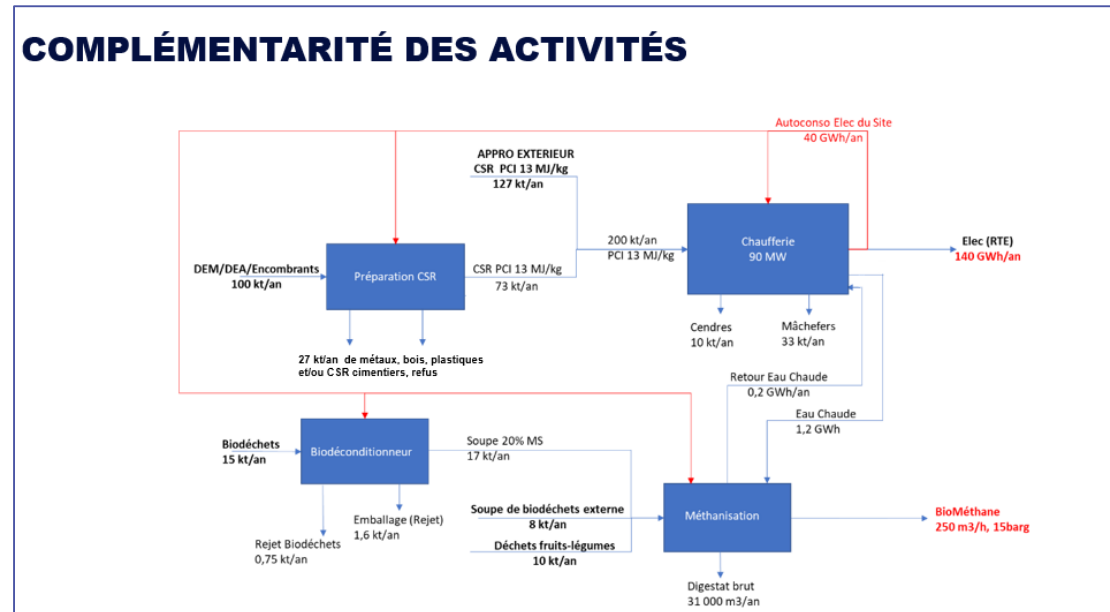
- Un maximum de 999 kt/an en 2025 avec limites fixées par bassins de vie (Azuréen, Provençal, Rhodanien, Alpin)
- Un maximum de 100 kt/an de capacité par ISDND à compter de 2025

Cette politique de réduction forte des capacités d'enfouissement a pour objectif, en application de la hiérarchisation des modes de traitement des déchets, de développer la part valorisation et la valorisation énergétique afin de diminuer la part de l'enfouissement.

Le projet d'Istres Recyclage et Energies prévoit d'implanter des outils dédiés complémentaires de valorisation matière et énergétique offrant une alternative à l'enfouissement.

#### 1.6.2.5 Stratégie en faveur de l'économie circulaire

Référence R010-1621664LED-V02

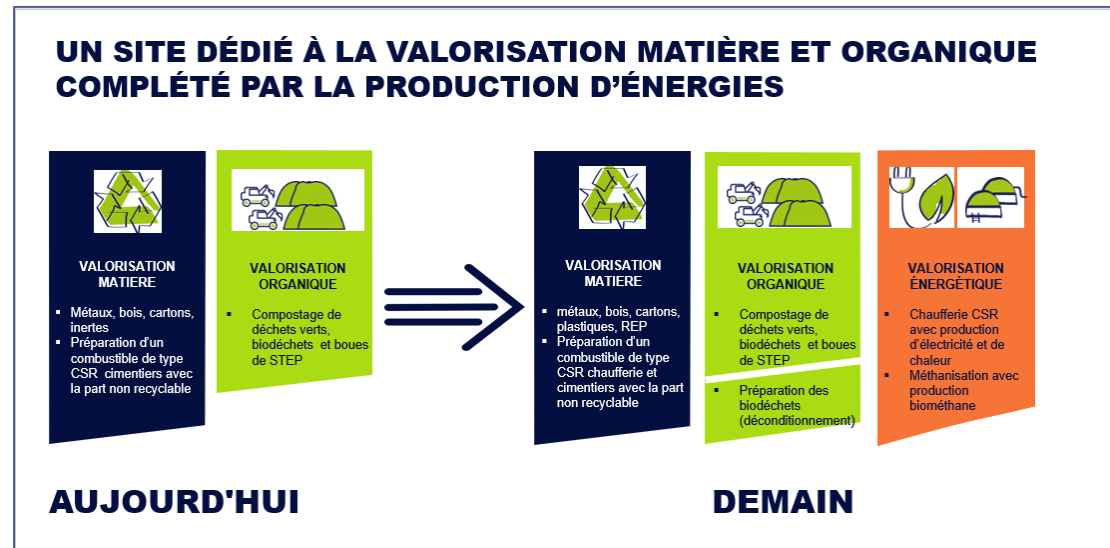


Le projet de SUEZ RV est un projet d'économie circulaire car :

- Les installations sont complémentaires entre elles ;
- L'énergie produite par les unités de valorisation énergétiques CSR est reconnue comme un maillon de l'Economie Circulaire par l'UE.
- Participe à la diversification énergétique
- Contribue à la décarbonation des énergies et donc à la production d'énergie renouvelable/verte

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.6.2.6 Synthèse



En ce sens, le projet d'Istres Recyclage et Energies répond ainsi aux objectifs d'augmentation des capacités de pour la valorisation organique, la valorisation matière et la valorisation énergétique, avec :

- D'une unité de méthanisation alimentée à partir de biodéchets ;
- D'une unité de biodéconditionnement et de préparation des déchets alimentaires à destination de l'unité de méthanisation ;
- D'une unité de valorisation énergétique à partir du Combustible Solide de Récupération (unité de valorisation énergétique de déchets type CSR) alimenté
- le bâtiment de fabrication de combustibles type CSR ;
- l'unité de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration ;

Le développement de ces activités générera un léger impact sur le trafic routier. Néanmoins, des mesures d'évitement et de réduction sont retenues par le projet afin de limiter ces impacts.

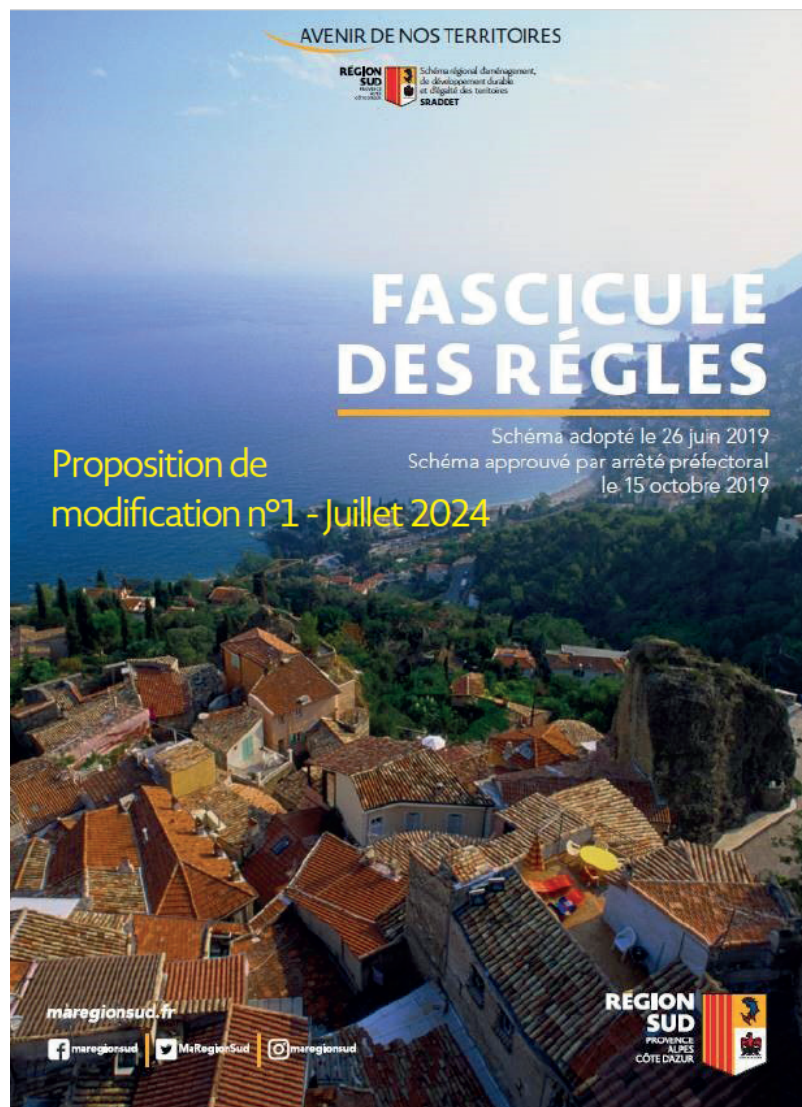
**Le projet est donc compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets.**

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.6.3 Proposition de modification du SRADET

Une proposition de modification du SRADET est en cours d'élaboration ; elle a fait l'objet d'une consultation fin 2024/début 2025 et devrait être approuvée en juin 2025.

Ce projet de modification du SRADET permet d'intégrer des textes législatifs parus depuis 2019, notamment la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite loi AGECE, et la loi dite "Climat et résilience". Le volet PRPGD a été remanié au travers les objectifs LD1-OBJ24 et 25 et son fascicule des règles. Les modifications ont été surlignées en jaune pour faciliter la lecture.



Référence R010-1621664LED-V02

### 1.6.3.1 Les principales modifications à retenir et qui concernent notre projet

#### Schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes (p197 à 211/322 du fascicule des règles)

##### Valorisation (minimum 1 445 700 t/an en 2025 et 1 435 000 t/an en 2031)

- Anticiper la baisse des tonnages de déchets ménagers et assimilés dans les 5 unités de valorisation énergétique à maîtrise d'ouvrage publique (-400 000 t en 2025).
- Identifier des filières de gestion de proximité pour 450 000 t/an de déchets d'activités économique (en 2025).
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

##### Elimination (maximum 999 792 t/an en 2025 et 2031)

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 :
  - 1 399 709 tonnes en 2020
  - 999 792 tonnes en 2025
- Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie :
  - Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.
  - Les Dossiers de Demandes d'Autorisation d'Exploiter devront préciser l'origine des déchets pouvant être admis conformément à l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- Sur la durée de la planification régionale, les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).
- Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (exemple : arrêts temporaires d'unités de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. Des capacités d'entreposage provisoire sont également à prévoir dans ce cadre.
- Interdire le stockage en ISDND des plastiques en 2030.
- Réduire la quantité de déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du BTP stockés : -30% à horizon 2020 et -50% à horizon 2025, par rapport à 2010.
- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, mesurées en masse.

Référence R010-1621664LED-V02

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer (p199/322 du fascicule des règles)

**R**

**b.3. Unités de valorisation énergétique**

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire mentionne les objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour la valorisation énergétique. Concernant la valorisation énergétique l'article L.541-1 du Code de l'environnement définit l'objectif suivant : « Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de Combustibles solides de récupération (CSR) font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage ».

Selon les prospectives de la planification et les objectifs de prévention et de recyclage fixés par le SRADDET, 2 065 000 tonnes (en 2025) et 2 050 000 tonnes (en 2031) de déchets non dangereux non inertes ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière seront produits en région. **Aussi le SRADDET fixe d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 soit 1 445 700 t/an en 2025 et 1 435 000 tonnes en 2031.**

L'extension et la création de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière devra être compatible avec la planification régionale. Elle devra en outre justifier d'une réduction des impacts environnementaux dans le respect des objectifs européens, nationaux et régionaux considérant notamment les principes suivants :

- Réceptionner des déchets résiduels ayant fait l'objet d'un tri
- Respecter la logique de proximité
- Limiter en distance les transports
- Prendre en compte des zones présentant des contraintes et des sensibilités particulières
- Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances
- Valoriser les mâchefers ou les cendres
- Viser des stratégies d'écologie industrielle et territoriale

Référence R010-1621664LED-V02

Les porteurs de projets devront démontrer que les déchets résiduels valorisés énergétiquement sont produits en appliquant des stratégies territoriales de prévention (-10% des quantités produites par rapport à 2015), de réutilisation et de recyclage (65% des quantités produites en 2025) et que les déchets résiduels acceptés sont détournés des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux en cohérence avec les objectifs de la planification. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire et mettre en avant des stratégies partenariales favorisant la réduction des impacts environnementaux et une mutualisation des coûts.

Considérant les projets d'Unité de Valorisation Energétique de déchets résiduels (hors CSR), un très haut niveau d'efficacité de valorisation énergétique est exigé conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations seront destinées aux seuls déchets ultimes détournés du stockage (déchets des ménages puis déchets des activités économiques).

Figure modifiée



Figure 15

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - Unités de valorisation énergétique - Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires (gestion des déchets saisonniers) (source: DREAL 2022, annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

La planification régionale identifie la nécessité de création d'au moins une **unité de maturation des mâchefers sur le bassin de vie Azuréen** et la nécessité de **sites de regroupement sur le bassin de vie Alpin**.

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.6.3.2 Compatibilité du projet

Tableau 10 : Compatibilité du projet aux proposition de modification du SRADDET

	Extrait de proposition de modification du SRADDET	Comptabilité du projet
UNITE DE VALORISATION ENETGETIQUE	<p>Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.</p>	<p>Le projet d'UVE à haut PCI type CSR produira de l'électricité qui alimentera l'ensemble du site, ainsi que de la chaleur fatale dont une partie sera utilisée dans le process de méthanisation à l'étape d'hygiénisation. Sur les environ 180 GWh électrique produite par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- environ 120 GWh sont à destination du réseau et ainsi contribuer à l'indépendance énergétique du territoire ;</li> <li>- environ 60 GWh seront autoconsommés ;</li> </ul> <p>De plus, environ 2 GWh de chaleur par an seront consommés par l'unité de valorisation énergétique et le procédé de méthanisation.</p> <p>Le projet, intégré au Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables, permet de contribuer au besoin local en électricité.</p> <p>A noter que le projet est outil flexible capable de produire un mix énergétique électricité/chaleur. L'UVE sera capable de produire de la chaleur pour alimenter également des projets de réseaux de chaleur à destination de la base aérienne et du futur quartier La Grande Bayanne, ou un projet de chauffage des serres pour les agriculteurs par exemple si ces projets venaient à se développer. Par ailleurs la technologie de four à grille retenue pour le projet est facilement adaptable à la biomasse.</p>

Référence R010-1621664LED-V02

	Extrait de proposition de modification du SRADDET	Comptabilité du projet
	<p>[...] le SRADDET fixe d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 soit 1 445 700 t/an en 2025 et 1 435 000 tonnes en 2031.</p>	<p>Le projet intègre une unité de valorisation énergétique de déchets haut PCI type CSR qui contribuera à cette orientation du SRADDET.</p>
	<p>L'extension et la création de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière devra être compatible avec la planification régionale.</p> <p>Elle devra en outre justifier d'une réduction des impacts environnementaux dans le respect des objectifs européens, nationaux et régionaux considérant notamment les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Réceptionner des déchets résiduels ayant fait l'objet d'un tri</li> <li>→ Respecter la logique de proximité</li> <li>→ Limiter en distance les transports</li> <li>→ Prendre en compte des zones présentant des contraintes et des sensibilités particulières</li> <li>→ Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances</li> <li>→ Valoriser les mâchefers ou les cendres</li> <li>→ Viser des stratégies d'écologie industrielle et territoriale</li> </ul>	<p>Les déchets à haut PCI de type CSR admis sur l'installation auront fait l'objet de tri et de valorisation matière, dans les conditions économiques et techniques du moment, avant d'être valorisés énergétiquement. Soit les déchets proviendront du centre de tri et préparation adjacent équipé de ligne tri mécanique permettant de valoriser le bois, les métaux et les plastiques, soit ils seront directement acheminés par des apporteurs qui devront s'engager sur le tri en amont à travers la procédure d'admission.</p> <p>Le plan d'approvisionnement indique que près de 80% du gisement des déchets admis dans l'UVE provient de la région PACA avec une majorité du bassin provençal et rhodanien. Le reste du gisement provient de moins de 200 km.</p> <p>Les distances de transport sont donc limitées au tant que de besoin.</p> <p>La zone de chalandise demandée en application du principe de proximité défini au L.541-1 du code de l'environnement, pour les déchets admis sur l'UVE haut PCI type CSR est par ordre de priorité : - la région PACA - les départements : Hérault, Gard, Ardèche, Drôme - de façon exceptionnelle de la Région Corse et l'Italie afin de répondre à des</p>

Référence R010-1621664LED-V02

Extrait de proposition de modification du SRADDET	Comptabilité du projet
	<p>besoins forts en valorisation énergétique. Les tonnages reçus seront conditionnés en balle et transporté par voie maritime contribuant ainsi à éviter les flux de camions sur de longues distances.</p> <p>La présente demande d'autorisation environnementale a pris en compte les zones de contraintes et de sensibilité, les risques, les pollutions et les nuisances au travers de son étude d'impact (PJn°4) et de son étude de dangers (PJn°49).</p> <p>Les mâchefers seront valorisés dans une installation de maturation et d'élaboration de graves alternatives.</p> <p>Les cendres seront orientées vers une ISDD dûment autorisée.</p> <p>Enfin, le projet répond à la stratégie d'écologie industrielle et territoriale en apportant une solution de valorisation matière et énergétique pour les déchets actuellement enfouis et en produisant de l'énergies (biométhane et électricité) pour le territoire.</p>
<p>Les porteurs de projets devront démontrer que les déchets résiduels valorisés énergétiquement sont produits en appliquant des stratégies territoriales de prévention (-10% des quantités produites par rapport à 2015), de réutilisation et de recyclage (65% des quantités produites en 2025) et que les déchets résiduels acceptés sont détournés des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux en cohérence avec les objectifs de la planification. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire et mettre en avant des stratégies partenariales favorisant</p>	<p>La prévention est une prérogative des collectivités.</p> <p>Les déchets à haut PCI de type CSR admis sur l'installation auront fait l'objet de tri et de valorisation matière, dans les conditions économiques et techniques du moment, avant d'être valorisés énergétiquement. Soit les déchets proviendront du centre de tri et préparation adjacent équipé de ligne tri mécanique permettant de valoriser le</p>

Référence R010-1621664LED-V02

	Extrait de proposition de modification du SRADDET	Comptabilité du projet
	<p>la réduction des impacts environnementaux et une mutualisation des coûts.</p>	<p>bois, les métaux et les plastiques, soit ils seront directement acheminés par des apporteurs qui devront s'engager sur le tri en amont à travers la procédure d'admission.</p> <p>Comme indiqué dans la PJn°51, les déchets ciblés par le projet de l'unité de valorisation énergétique sont principalement des déchets actuellement éliminés en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), pour lesquels les capacités de stockage se réduisent drastiquement et qui seront privés d'exutoire, par suite de l'effet conjugué de la baisse des capacités de stockage autorisées et de la mise en application de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) et de la loi de finance relative à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).</p>
<p>UNITÉS DE PRÉPARATION ET UNITÉS DE COMBUSTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION</p>	<p>La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles unités ou dans des installations existantes en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles.</p> <p>La création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie et du détournement des quantités de déchets entrants en ISDND.</p>	<p>Les données disponibles montrent que les déchets visés par le projet sont produits, triés et éliminés en ISDND en quantité importante à l'échelle de la Région. Ainsi, le plan d'approvisionnement qui vise à valoriser en moyenne 200 000 t/an (au PCI nominal de 13 MJ/kg), 236 000 tonnes au maximum, apparaît robuste et cohérent avec les besoins du territoire. Le détail est présenté dans la PJ n°51.</p>
<p>AUTRE</p>	<p>La valorisation des ressources comme leviers de richesse.</p> <p>La Région priorise les axes suivants d'amélioration :</p>	<p>Le projet porté par Suez est le premier du genre en région PACA à notre connaissance.</p>

Référence R010-1621664LED-V02

	Extrait de proposition de modification du SRADDET	Comptabilité du projet
	[...] Accélérer la mise en place de la filière des combustibles solides de récupération (CSR), pour contribuer à la transition énergétique et la décarbonation, en cohérence avec la feuille de route de l'OIR Energie de demain	
	Mobiliser les filières régionales sur les enjeux climatiques La filière énergie se réinvente autour des énergies renouvelables avec le développement de l'hydrogène vert, de l'éolien, du biogaz et de la valorisation des combustibles solides de récupération (CSR).	Le projet de SUEZ permettra de produire des énergies renouvelables avec la production de biogaz à partir de la méthanisation et la production d'électricité à partir de valorisation énergétique de déchets haut PCI type CSR.

#### 1.6.4 Plan de gestion des déchets du BTP des Bouches-du-Rhône

En 2010, les chiffres recensés pour l'ensemble du département des Bouches du Rhône correspondent à 4 686 361 de tonnes soit 2370 kg/habitant. Ce sont environ 1.216 000 de tonnes qui ont été produites par le secteur du bâtiment et 3.469 943 tonnes ont été produites par le secteur des travaux publics.

Ces déchets se composent de :

- Déchets inertes : 4 365 018 tonnes (93.1%) ;
- Emballages : 7 655 tonnes (0.2%) ;
- Déchets non dangereux : 226 541 tonnes (4.8%) ;
- Déchets dangereux : 87 147 tonnes (1.9%).

Ainsi, afin de générer des actions territoriales coordonnées, un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets (PPGD-BTP) issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics a été réalisé par le département des Bouches-du-Rhône. Il a été approuvé en juin 2016.

Ce document de planification a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés jusqu'en 2026.

Les projections établies pour l'horizon 2026 dans le cadre du Plan font état :

- D'une augmentation des volumes de déchets inertes et non dangereux issus des chantiers du BTP destinés à la valorisation matière ;
- D'une diminution des volumes de déchets inertes et non dangereux issus des chantiers du BTP destinés au stockage avec une stabilisation entre 2020 et 2026.

Référence R010-1621664LED-V02

Figure 15 : Evolution des tonnages de déchets inertes non dangereux par filières valorisation matière et stockage  
(source : PPGD-BTP des Bouches-du-Rhône, 06/2016)

	2010	2020	2026
Déchets Inertes (DI) en valorisation matière	3 005 021 t	3 179 957 t	3 237 626 t
Déchets Inertes (DI) en filière de stockage	1 178 867 t	1 362 839 t	1 397 555 t

Tableau 55 : Objectifs d'évolution des tonnages de Déchets Inertes par filières - valorisation matière et stockage

	2010	2020	2026
Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND) en valorisation matière	87 886 t	170 614 t	173 708 t
Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND) en filiale de stockage	88 417 t	73 120 t	74 446 t

Tableau 56 : Objectifs d'évolution des tonnages de Déchets Non Dangereux par filière - valorisation matière et stockage

Conformément à l'article R. 541-14-1 du Code de l'Environnement, le Plan fixe les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées.

Le PPGD-BTP des Bouches-du-Rhône définit trois grands objectifs présentés dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Comptabilité du projet aux objectifs du PPGD-BTP des Bouches-du-Rhône, 06/2016

Objectifs	Compatibilité du site au PPGD-BTP des Bouches-du-Rhône
Réduire la production et la nocivité des déchets	<p>Prévention des déchets dès la programmation</p> <p>Le projet de SUEZ RV prévoit la valorisation de déchets provenant d'entreprises et d'éco-organismes, après réalisation d'un tri.</p> <p>Le fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique de déchets type CSR a été optimisé afin de limiter la production des mâchefers en sortie.</p>
	<p>Recycler et valoriser le plus possible dans des conditions économiquement acceptables</p> <p>Le projet prévoit la valorisation de déchets provenant d'entreprises et d'éco-organismes, après réalisation d'un tri.</p>

Référence R010-1621664LED-V02

Objectifs		Compatibilité du site au PPGD-BTP des Bouches-du-Rhône
Améliorer le tri et la collecte des déchets	Favoriser le réemploi et la réutilisation des matières issues de la déconstruction	Le projet prévoit la valorisation de déchets provenant d'entreprises et d'éco-organismes, après réalisation d'un tri.
	Améliorer la traçabilité des déchets	Un suivi sera assuré en entrée et en sortie des déchets.
	Créer les conditions favorables au tri à la source Orienter les déchets vers des installations de tri et privilégier les filières de valorisation Favoriser le développement de plates-formes de transit, regroupement, tri et valorisation des déchets du BTP	Le projet prévoit la valorisation de déchets provenant d'entreprises et d'éco-organismes, après réalisation d'un tri.
	Développer les points de collecte sur le territoire et les conditions d'accès	Les déchets réceptionnés sur le site du projet proviendront de différents points de collecte locaux et des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).
Améliorer la valorisation matière et la diminution du stockage	Renforcer les réseaux	Non concerné.
	Favoriser l'extension ou la prolongation des installations existantes pour limiter le nombre de créations de nouveaux sites	Le site du projet est existant et concerne déjà une activité de valorisation des déchets.
	Encourager le réaménagement des carrières utilisant les déchets inertes en remblayage	Non concerné.
	Inciter les maîtres d'ouvrage à utiliser des granulats recyclés du territoire	Non concerné.

**Le projet d'Istres Recyclage et Energies est compatible avec le plan de gestion des déchets du BTP des Bouches-du-Rhône.**

Référence R010-1621664LED-V02

## 1.7 Documents de planification des carrières

### 1.7.1 Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il s'appuie sur un état des lieux faisant l'inventaire des ressources et l'analyse prospective des besoins en matériaux dans la région, y compris en abordant les questions de ressources secondaires et la logistique associée à l'activité carrières.

Il analyse également les enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux (paysage, biodiversité...) liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée.

Il définit un scénario d'approvisionnement en matériaux pour la région et sur cette base, fixe les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières, identifiant les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que les orientations et mesures nécessaires à la mise en œuvre du scénario retenu.

A l'horizon 2020, du fait de l'impulsion proposée par la loi Alur, toutes les régions devaient être dotées d'un SRC, rendant les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) caduques.

La loi Alur propose en particulier :

- Une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un SRC ;
- Une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclage ;
- Une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT intégrateurs, et à défaut de ScoT sur les PLUi, le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Au 26 février 2024, le SRC de la PACA est en cours d'approbation suite à la mise à disposition du public ayant pris fin le 18 janvier 2024.

Les objectifs du SRC de la PACA présentés ci-après correspondent à la version n°5 du document de décembre 2023 :

Tableau 12 : Compatibilité du projet avec les orientations du SRC des Bouches-du-Rhône

Orientation du SRC	Compatibilité avec le projet de SUEZ RV
Transversale : Créer un observatoire des matériaux et développer la formation	Non concerné
A : Intégrer l'approvisionnement en matériaux dans la planification du territoire	Non concerné
B : Economiser la ressource et développer le recyclage	Non concerné

Référence R010-1621664LED-V02

Orientation du SRC	Compatibilité avec le projet de SUEZ RV
C : Optimiser les transports et limiter et limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants	Non concerné.
D : Préserver les enjeux du territoire	Le projet concerne un site industriel existant, implanté en fond de fouille d'une ancienne carrière au niveau de laquelle les matériaux alluvionnaires ont déjà été extraits. Le projet ne nécessite aucune extension de surface. De ce fait, le projet n'est pas de nature à limiter l'accès à un gisement potentiel.
E : Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières – Réhabiliter et valoriser les sites	Non concerné.

**Le projet d'Istres Recyclage et Energies est compatible est peu concerné par le projet du SRC PACA et y est compatible.**

### 1.7.2 Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des lieux d'exploitation de matériaux (carrières, affouillement de sol) dans le département. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de matériaux en application de la législation des installations classées. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matériaux.

Le SDC correspond à la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur l'impact de l'activité des carrières dans l'environnement mais aussi sur la politique des matériaux dans le département.

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'un SDC dont le document initial a été approuvé par le préfet le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Une version révisée a été approuvée par le préfet le 24 octobre 2008.

#### 1.7.2.1 Inventaire des ressources naturelles selon les structures géologiques du département

Les structures géologiques du département des Bouches-du-Rhône correspondent partiellement à la Basse-Provence et sont constituées selon :

- Une structure géologique calcaire formée de modestes chaînons séparés par des vallées à remplissage alluvial et par des bassins, correspondant à la Basse-Provence calcaire ;
- Une structure géologique formée de plaines arrosées par le Rhône et la Durance, correspondant ainsi à la Basse-Provence rhodanienne.

Par ailleurs, les investigations menées dans le cadre de la création de ce SDC présentent un certain nombre de gisements remarquables en cours d'exploitation ou devant être préservés. Ils ont ainsi

Référence R010-1621664LED-V02

été qualifiés de remarquables en raison de la qualité du gisement, de la rareté du matériau ou encore pour leur usage industriel. Ces gisements sont les suivants :

- Le massif calcaire d'Orgon ;
- Les gisements « industriels » : dolomie, ciments, castine et chaux, argile ;
- Les gisements de pierres de taille (calcaires tendres et demi-fermes, marbres) de Cassis, La Ciotat, Rognes et des Alpilles ;
- Le gisement alluvionnaire silico-calcaire de la Durance et de la Crau : le site de SUEZ RV est localisé au droit de l'emprise de ce gisement.

### 1.7.2.2 Situation du département lors de la définition du SDC

De manière générale, la consommation annuelle de granulats du département des Bouches-du-Rhône est d'environ 10 millions de tonnes. Ces granulats proviennent de l'activité d'extraction d'une trentaine de carrières réparties stratégiquement sur le territoire, afin de limiter les coûts d'approvisionnement des centres de consommation telles que les zones de chantiers ou les zones urbaines (Marseille, Aix-en-Provence, Berre-l'Étang). L'activité d'extraction de pierre de taille ou de matériaux destinés à l'industrie tels que l'argile ou le dolomie est assurée par une dizaine de carrières, également réparties stratégiquement sur le territoire départemental.

En termes de centres de consommation, l'emprise des zones urbaines de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Berre-l'Étang sont approvisionnées en granulats comme suit :

- Pour les enrobés et les couches de roulement : ils nécessitent le recours à des granulats provenant de massifs éruptifs et de certains silico-calcaires. Les besoins départementaux en matériaux « nobles », ainsi traités, ont été évalués par le SDC de 2008 à 900 000 tonnes, et à 1 900 000 tonnes de matériaux extraits, pour une autorisation estimée à environ 3 600 000 tonnes par an. Le seul gisement de matériaux éruptifs de la région se trouve à Boulouris dans le Var. Les gisements silico-calcaires sont plus nombreux : ils sont localisés le long de la Durance, dans une partie de la plaine de la Crau, sur les terrasses du Var ou du Rhône et de quelques-uns de leurs affluents ;
- Pour les granulats courants : les besoins départementaux sont estimés à environ 6 millions de tonnes par an, avec une distance de 3 km entre les barycentres de production et de consommation. Le transport de ces matériaux est assuré par la route, avec une moyenne de 10 km de distance entre chaque point.

Le SDC indique que les besoins en granulats sur le territoire Ouest de l'Étang de Berre ont été estimés à 980 000 tonnes pour une production en 2004 de 1 010 000 tonnes. En considérant un besoin en matériaux constant jusqu'en 2020 (980 000 tonnes) et un non-renouvellement des carrières autorisées, le SDC prévoyait une production de 440 000 tonnes de matériaux en 2020, largement insuffisante au besoin. Le recours aux zones périphériques (import) était alors estimé à 540 000 tonnes de matériaux ;

- Pour les matériaux alternatifs : en raison de l'abondance et du faible coût des matériaux traditionnels de qualité dans la région, l'utilisation éventuelle de produits de substitution n'a été développée que récemment. La plus grande partie des produits alternatifs se placent sur le marché des produits de remblais alors qu'il existe déjà une production excédentaire de sous-produits dans le traitement des granulats pour les mêmes usages.

Référence R010-1621664LED-V02

### 1.7.2.3 Éléments de compatibilité du projet avec le SDC des Bouches-du-Rhône

Le tableau suivant présente les éléments de compatibilité du projet d'Istres Recyclage et Energies avec le SDC des Bouches-du-Rhône.

Tableau 13 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDC des Bouches-du-Rhône

Orientation du SDC	Compatibilité avec le projet de SUEZ RV
Instaurer une gestion durable de la ressource accessible	Non concerné.
Faciliter l'accès à la ressource à moyen long terme	Le projet concerne un site industriel existant, implanté en fond de fouille d'une ancienne carrière au niveau de laquelle les matériaux alluvionnaires ont déjà été extraits. Le projet ne nécessite aucune extension de surface. De ce fait, le projet n'est pas de nature à limiter l'accès à un gisement potentiel.
Prise en compte des enjeux environnementaux	Non concerné.
Grands travaux	Non concerné.
Mode de transport alternatif	Non concerné.
Limitation des nuisances en cours d'exploitation	Non concerné.
Réinsertion des sites après exploitation	Non concerné.
Mise en commun d'aménagements spécifiques	Non concerné

**Le projet d'Istres Recyclage et Energies est peu concerné par le Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône et y est compatible.**